

**DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA**  
**(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS, ET JOSEPH PAGÉ EN SON PROPRE NOM ET EN CELUI DE TOUS LES CITOYENS CANADIENS QUI RÉSIDENT À L'OUEST DE LA RUE MAIN DANS LA VILLE DE VANCOUVER DONT LA PREMIÈRE LANGUE APPRISE ET ENCORE COMPRISE EST LE FRANÇAIS, OU QUI ONT REÇU LEUR INSTRUCTION AU NIVEAU PRIMAIRE EN FRANÇAIS AU CANADA, OU DONT UN ENFANT A REÇU OU REÇOIT SON INSTRUCTION AU NIVEAU PRIMAIRE OU SECONDAIRE EN FRANÇAIS AU CANADA**

**APPELANTS**

(Intimés en appel, Demandeurs en première instance)

- et -

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**APPELANT**

(Intimé en appel, Intimé en première instance)

-et-

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**INTIMÉS**

(Appelants en appel, Intimés en première instance)

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**  
**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

---

**Juristes Power**

1199, rue Hastings Ouest, bureau 901  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3T5

**Maître Mark C. Power, Maître Jean-Pierre Hachey**

**Maître David P. Taylor**

Tél. : 604-265-0340

Télé. : 1-888-404-2227

Courriel : mpower@juristespower.ca

**Juristes Power**

130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario), K1P 5G4

**Maître M. Élie Ducharme**

Tél. : 613-702-5566

Télé. : 613-702-5566

Courriel : educharme@juristespower.ca

**Gall, Legge, Grant & Munroe srl**

1199, rue Hastings Ouest, 10e étage  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3T5

Correspondant de l'appelant,  
Conseil scolaire francophone de la

Colombie-Britannique

**Robert W. Grant, cr**

Procureurs de l'appelant,

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique

**ORIGINAL :        Registraire de la Cour suprême du Canada**

**Copies :    McCarthy Tétrault srl**  
777, rue Dunsmuir, bureau 1300  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V7Y 1K2

**Maître Warren B. Milman**  
**Maître Karrie Wolfe**  
**Maître David Cowie**  
Tél. : 604-643-7100  
Télé. : 604-643-7900  
Courriel : karrie.wolfe@gov.bc.ca

**Procureurs des intimés, le Ministère  
de l'Éducation de la Colombie-  
Britannique et le Procureur général  
de la Colombie-Britannique**

**Nicolas M. Rouleau, Société  
professionnelle**  
720, avenue Brock  
Toronto (Ontario) M6H 3P2

**Maître Nicolas Rouleau**  
Tél. : 416-885-1361  
Télé. : 1-888-850-1306  
Courriel : rouleau@gmail.com

**Procureurs de l'Association des  
parents de l'école Rose-des-vents  
et Joseph Pagé en son propre nom  
et en celui de tous les citoyens  
canadiens qui résident à l'ouest  
de la rue Main dans la ville de  
Vancouver dont la première langue  
apprise et encore comprise est le  
français, ou qui ont reçu leur  
instruction au niveau primaire en  
français au Canada, ou dont un  
enfant a reçu ou reçoit son  
instruction au niveau primaire  
ou secondaire en français au Canada**

**Burke-Robertson, srl**  
441, rue Maclaren, bureau 200  
Ottawa (Ontario)  
K2P 2H3

**Maître Robert Houston, cr**  
Tél. : 613-236-9665  
Télé. : 613-235-4430  
Courriel : robert.houston@br.ca

**Correspondants des intimés, le  
Ministère de l'Éducation de la  
Colombie-Britannique et le  
Procureur général de la  
Colombie-Britannique**

**Cavanagh srl**  
1111, promenade Prince of Wales,  
bureau 401  
Ottawa (Ontario) K2C 3T2

**Maître Colin Baxter**  
**Maître Anna Turinov**  
Tél. : 613-569-8558  
Télé. : 613-569-8668  
Courriel : aturinov@cavanagh.ca

**Correspondants de l'Association  
des parents de l'école Rose-des-  
vents et Joseph Pagé en son  
propre nom et en celui de tous les  
citoyens canadiens qui résident à  
l'ouest de la rue Main dans la  
ville de Vancouver dont la  
première langue apprise et  
encore comprise est le français,  
ou qui ont reçu leur instruction  
au niveau primaire en français  
au Canada, ou dont un enfant a  
reçu ou reçoit son instruction au  
niveau primaire ou secondaire en  
français au Canada**

## Table des matières

<b>PARTIE I – SURVOL ET FAITS</b> .....	<b>1</b>
(A) Survol .....	1
<i>Survol du contexte dans lequel opère l'École élémentaire Rose-des-Vents</i> .....	1
<i>Survol des deux questions concernant l'interprétation de l'art. 23 de la Charte que soulève ce pourvoi</i> .....	2
(B) Les faits .....	4
<b>PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	<b>7</b>
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b> .....	<b>7</b>
I. Quel rôle joue le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par le Conseil dans l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents aux installations scolaires de langue anglaise aux fins de déterminer si les installations scolaires à Rose-des-Vents respectent l'art. 23 ? .....	7
a. L'objet réparateur de l'art. 23 de la <i>Charte</i> .....	7
b. Le rôle du droit constitutionnel de gérer et de contrôler l'éducation de langue française en situation minoritaire .....	8
c. Le rôle du droit constitutionnel de gérer et de contrôler l'éducation de langue française en Colombie-Britannique .....	11
d. La province déforme le pouvoir constitutionnel de gestion et de contrôle en l'espèce en se servant de l'existence du Conseil comme bouclier pour se défendre contre les allégations par rapport aux installations scolaires à Rose-des-Vents	12
e. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique semble avoir accepté qu'il n'était pas loisible au juge de la requête de conclure que Rose-des-Vents n'est pas véritablement équivalente, sans préalablement procéder à une analyse de la responsabilité de la province et du Conseil (le cas échéant).....	21
II. De quelle façon un tribunal doit-il aborder l'évaluation de l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française minoritaire aux installations scolaires de langue anglaise majoritaires, aux fins de déterminer si les installations scolaires de l'école de langue française respectent l'art. 23 ?.....	23
a. Les installations scolaires doivent être véritablement équivalentes, pour éviter que les parents soient dissuadés d'inscrire leurs enfants dans l'école de langue française pour des raisons liées aux installations scolaires.....	23
b. En l'espèce, le juge de la requête a appliqué le bon critère pour évaluer l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents aux immeubles des écoles de langue anglaise .....	24

c. L'approche de la province à la comparaison de l'immeuble de Rose-des-Vents aux édifices des écoles de langue anglaise fait abstraction du caractère réparateur de l'art. 23 de la <i>Charte</i> .....	28
d. Le juge de la requête a appliqué le bon critère en évaluant l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents à celles des écoles du VSB à l'ouest de la rue Main .....	32
III. Les paragraphes radiés par le juge de la requête n'étaient pas pertinents à l'analyse de l'équivalence véritable qu'impose l'art. 23 de la <i>Charte</i> .....	34
<b>PARTIE IV – ARGUMENTATION AU SUJET DES DÉPENS .....</b>	<b>38</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE .....</b>	<b>39</b>
<b>PARTIE VI – LISTE DES AUTORITÉS.....</b>	<b>41</b>
<b>PARTIE VII – LÉGISLATION .....</b>	<b>44</b>

## **PARTIE I – SURVOL ET FAITS**

### **(A) Survol**

1. Ce pourvoi soulève deux questions concernant l'interprétation de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte ») : premièrement, quel rôle joue le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par la commission ou le conseil scolaire de langue française à l'extérieur du Québec dans l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires garanties par l'art. 23 aux installations scolaires de langue anglaise et, deuxièmement, de quelle façon un tribunal doit-il aborder l'évaluation de l'équivalence véritable d'installations scolaires ?

#### *Survol du contexte dans lequel opère l'École élémentaire Rose-des-Vents*

2. Notons rapidement, au tout début, quelques faits saillants par rapport à l'École élémentaire Rose-des-Vents (« Rose-des-Vents »), l'école de langue française dont il est question dans ce pourvoi. Rose-des-Vents est l'unique école élémentaire de langue française financée sur les fonds publics à l'ouest de la rue Main à Vancouver ; elle dessert tout ce secteur<sup>1</sup>. Comme toute école de langue française en Colombie-Britannique, elle est opérée par le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« le Conseil »).

3. Rose-des-Vents offre l'éducation de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année. Rose-des-Vents accueille un nombre d'élèves bien au-delà de sa capacité. L'immeuble de Rose-des-Vents, qui avant d'être hérité par le Conseil en 2001 était l'édifice d'une école de langue anglaise du Vancouver School Board (« VSB »)<sup>2</sup>, a une capacité opérationnelle de moins de 200 élèves. Or, durant l'année scolaire 2011-2012, l'année scolaire en cours lors de l'audience qui a mené au jugement dont il est question dans ce pourvoi, Rose-des-Vents accueillait 344 élèves. Il n'y a donc pas assez d'espace dans l'immeuble de Rose-des-Vents pour les élèves qui y sont déjà inscrits, sans compter les 500 élèves qui, selon le juge de la requête<sup>3</sup>, seraient déjà inscrits si l'état actuel des

---

<sup>1</sup> Affidavit no 1 d'Angéline Martel, pièces « A », « B », « C », et « D », **Dossier APÉ, Vol. III, p. 178, Dossier Conseil, Vol. IV, p. 931.**

<sup>2</sup> Notez que le « Vancouver School Board » ou « VSB », le conseil scolaire de langue anglaise qui dessert tout Vancouver, est également connu sous les noms « Vancouver Board of Education » ou « VBE », ainsi que « Vancouver School District No. 39 », « School District No. 39 », ou « SD 39 ». Le dossier contient des références au VSB sous plusieurs de ces noms.

<sup>3</sup> Toute référence au « juge de la requête » dans ce mémoire constitue une référence à M. le juge Peter Willcock, le juge qui était saisi de la requête en l'espèce en gestion de cause et lors de l'audience sur le fond, et qui a écrit le

installations scolaires ne limitait pas la hausse des effectifs à Vancouver à l'ouest de la rue Main, voire même les 710 élèves éligibles dans ce secteur<sup>4</sup>.

4. Faute d'espace, Rose-des-Vents occupe plusieurs salles de classe dans l'immeuble de l'École secondaire Jules-Verne. Deux vieilles classes portatives et trois classes modulaires neuves sont depuis longtemps installées sur le site étroit. Le site, qui n'inclut aucun terrain de sport, fournit trop peu d'espace de jeu pour les élèves de Rose-des-Vents. L'édifice scolaire de Rose-des-Vents est surpeuplé et plusieurs des espaces d'instruction sont de piètre qualité, aménagés de façon provisoire afin de tenter de répondre, tant bien que mal, à l'augmentation rapide de ses effectifs.

5. La question de la suffisance des installations scolaires à Rose-des-Vents au regard de la *Charte* est en jeu, non seulement dans cet appel, mais également dans l'action compréhensive menée en Cour suprême de la Colombie-Britannique par le Conseil et ses codemandeurs, relativement au système de financement des immeubles des écoles de langue française dans la province, ainsi qu'à l'état actuel des installations scolaires abritant les écoles de langue française desservant plusieurs communautés dans la province, dont Rose-des-Vents<sup>5</sup>.

*Survol des deux questions concernant l'interprétation de l'art. 23 de la Charte que soulève ce pourvoi*

6. En l'espèce, en contestant la requête présentée par l'Association des parents de l'École Rose-des-Vents et Joseph Pagé (« l'APÉ »), la province déforme le pouvoir de gestion et de contrôle accordé à la communauté de langue française en Colombie-Britannique. La province se sert de l'existence du Conseil – qui exerce le pouvoir constitutionnel de gestion et de contrôle de

---

jugement du 31 octobre 2012, qui fait l'objet du présent pourvoi. M. le juge Willcock a été nommé à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 2013.

<sup>4</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012, *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2012 BCSC 1614 aux paras. 41 et 127 [« Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 »], **Dossier des appelants, l'Association des parents de l'école Rose-des-Vents et Joseph Pagé et al. (ci-après « Dossier APÉ »), Vol. I, page 86.**

<sup>5</sup> L'action compréhensive fut aussi lancée en 2010 (voir la décision du juge de la requête par rapport aux dépens : *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2013 BCSC 1111 au para. 4, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 153**). Le procès de l'action compréhensive est en cours, ayant débuté en décembre 2013. Cette Cour a déjà tranché une question procédurale de nature interlocutoire dans l'action compréhensive : voir *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42, [2013] 2 R.C.S. 774, **Recueil de Sources de l'appelant, Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (ci-après « Sources Conseil »), Onglet 5.**

l'éducation en langue française au nom de la communauté d'expression française – comme bouclier pour se défendre contre l'allégation que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne sont pas véritablement équivalentes à celles du VSB à l'ouest de la rue Main à Vancouver, qui lui font concurrence, et que les installations à Rose-des-Vents ne respectent donc pas l'art. 23 de la *Charte*.

7. La province se sert de l'existence du Conseil comme bouclier de deux façons : en prétendant que, comme le Conseil existe, l'état des installations scolaires à Rose-des-Vents résulte de choix faits par le Conseil, ce qui, pour la province, est une indication que ces installations scolaires sont adéquates au regard de l'art. 23 de la *Charte* ; et en prétendant que, si les installations scolaires à Rose-des-Vents sont inadéquates, c'est de la faute du Conseil et non de la province. Selon la province, il n'est pas loisible à un tribunal de conclure que les installations scolaires ne respectent pas l'art. 23 de la *Charte* sans préalablement déterminer quelle partie est responsable de l'état des installations. Ce faisant, la province fait abstraction de l'importance primordiale du pouvoir de gestion et de contrôle, ainsi que de l'objet réparateur de l'art. 23 de la *Charte*.

8. Disons-le sans tarder : cette question de « responsabilité », dans la mesure où elle se pose, concerne uniquement la question de savoir quelle mesure de redressement spécifique est convenable et juste eu égard aux circonstances et est sans pertinence lorsqu'il est question de déterminer si l'état actuel des installations brime l'art. 23 de la *Charte*. Étant donné la nature très restreinte de la déclaration que demande l'APÉ en l'espèce, la question de la « responsabilité » ne se posait pas devant le juge de la requête.

9. En l'espèce, le juge de la requête a appliqué le bon critère en déterminant que Rose-des-Vents n'est pas véritablement équivalente aux écoles du VSB qui lui font concurrence.

10. Le critère appliqué par le juge de la requête était axé sur les choix réels auxquels font face les parents quand ils sélectionnent une école pour leurs enfants : il a considéré que toutes les écoles du VSB à l'ouest de la rue Main, étaient les comparateurs appropriés en fonction desquels il devait évaluer les installations scolaires à Rose-des-Vents. En ajoutant le critère de « what is

practical in the situation confronting all of the parties<sup>6</sup> » à l'analyse, la Cour d'appel fait abstraction de l'importance de l'équivalence véritable des installations scolaires de langue française et de langue anglaise, et ignore le caractère réparateur de l'art. 23 de la *Charte*.

11. Cette Cour devrait confirmer le bien-fondé de l'approche adoptée par le juge de la requête et l'importance qu'elle accorde à l'égalité réelle de l'éducation en langue française et l'éducation en langue anglaise en Colombie-Britannique, garantie par l'art. 23 de la *Charte*.

## **(B) Les faits**

12. La grande majorité des faits ne sont pas contestés. La province n'a porté en appel aucune des conclusions de fait du juge de la requête. Elle n'allègue pas que des erreurs manifestes et dominantes ont été commises. Le juge de la requête a tiré de nombreuses conclusions de faits à l'effet que les installations scolaires à Rose-des-Vents sont inférieures à celles offertes par le VSB à l'ouest de la rue Main, et que Rose-des-Vents est beaucoup moins accessible que ces écoles de langue anglaise :

[...] The CSF has defined the catchment area to include all of Vancouver west of Main Street. The CSF is obliged to receive and register as students any child of a rights-holder living in that catchment area. Enrollment has grown and is growing. There is no available flexible space in the school. The library is very small. The washrooms are inadequate. The classrooms are significantly smaller than those in other schools. The hallways are narrow and there is no storage space. The playground is small and divided into small pieces. It is probable that the space made available to Rose-des-vents at Jules Verne will diminish in the coming years. Parents have moved to other schools because of crowding, inadequate facilities and long travel times<sup>7</sup>.

13. Les nombreuses conclusions de faits tirées par le juge de la requête étaient basées sur un vaste dossier de preuve, comprenant :

- a) quarante-quatre affidavits d'enseignantes et d'enseignants, d'administrateurs à Rose-des-Vents, de cadres du Conseil, de parents, de témoins experts – en sociolinguistique (notamment par rapport au nombre d'enfants de parents de langue maternelle française à Vancouver à

---

<sup>6</sup> Motifs de la Cour d'appel du 20 septembre 2013, *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Minister of Education)*, 2013 BCCA 407 au para. 44 [« Motifs de la Cour d'appel »], **Dossier APÉ, Vol. I, page 180.**

<sup>7</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 137, **Dossier APÉ, Vol. I, page 86.**

l'ouest de la rue Main), et en histoire – et d'autres, déposés par le Conseil, comptant 1688 pages, incluant les pièces<sup>8</sup> ;

- b) dix-sept affidavits de parents déposés par l'APÉ, comptant 590 pages, incluant les pièces<sup>9</sup> ; et
- c) vingt-quatre affidavits de fonctionnaires du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique et du ministère des Finances de la province, de cadres de plusieurs conseils scolaires de langue anglaise en Colombie-Britannique, incluant le VSB, et d'autres, déposés par la province, comptant 1260 pages, incluant les pièces<sup>10</sup>.

14. Le juge de la requête a tiré ses nombreuses conclusions de fait après une très longue audience sur le fond : « [t]he hearing of the petition commenced on May 30, 2012, and continued for approximately five weeks. The parties submitted voluminous affidavit evidence and excerpts from transcripts of the examination of deponents under oath<sup>11</sup> ».

15. Ayant identifié la question en litige dont il était saisi – « whether, bearing in mind all of the facilities provided to them, a disparity exists between the facilities afforded to minority and majority language students », le juge de la requête a conclu que « [t]he evidence, in my view, clearly establishes such a disparity<sup>12</sup>. » Les actes de procédure de la province dans cette instance illustrent qu'aucun malentendu n'existait quant à la véritable question en litige :

the court ordered that the Petition be heard in two phases: the first phase was to address whether the existing facilities and transportation at École Rose-des-Vents are sufficient to protect the rights guaranteed to s. 23 rights-holders in that catchment area; and the second phase of the Petition would address responsibility and remedies for any breach that might be found to exist<sup>13</sup>.

16. Alors que la province a fait valoir en première instance que des services à la petite enfance en langue française telles une garderie et une prématernelle constituent un « misuse of

---

<sup>8</sup> Aux paras. 36 à 40 des motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012, le juge de la requête décrit la preuve déposée par le Conseil et par l'APÉ ; Table des matières du dossier de la requête, **Dossier de l'appelant, Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, (ci-après « Dossier Conseil »), Vol. X, p. 2620** ; Table des matières du dossier supplémentaire de la requête, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2625**.

<sup>9</sup> Aux paras. 36 à 40 des motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012, **Dossier APÉ, Vol. I, page 86**, le juge de la requête décrit la preuve déposée par le Conseil et par l'APÉ ; Table des matières du dossier de la requête, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2620** ; Table des matières du dossier supplémentaire de la requête, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2625**.

<sup>10</sup> Aux paras. 64 à 76 des motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012, **Dossier APÉ, Vol. I, page 86**, le juge de la requête décrit la preuve déposée par la province ; Table des matières du dossier de la requête, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2620** ; Table des matières du dossier supplémentaire de la requête, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2625**.

<sup>11</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 10, **Dossier APÉ, Vol. I, page 86**.

<sup>12</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 144, **Dossier APÉ, Vol. I, page 86**.

<sup>13</sup> Avis de motion de la province, 28 mai 2012 au para. 3, **Dossier Conseil, Vol. 1, p. 1**. Voir aussi Avis de motion de la province, 8 juin 2012 au para. 2, **Dossier Conseil, Vol. I, p. 11** ; Avis de motion de la province, 12 juin 2012 aux paras. 2 et 4, **Dossier Conseil, Vol. I, p. 18** ; *L'Association des parents de l'école Rose-des-Vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2012 BCSC 1206 aux paras. 22-28, **Dossier APÉ, Vol. I, page 65**.

resources that ought to be directed to “core services”<sup>14</sup> », le juge de la requête a conclu, au contraire, que

[t]he evidence is that where space permits Anglophone schools can devote space to the use of non-profit daycares and pre-schools. The evidence, further, is that most Anglophone schools have available space and many do offer that service. To deprive the Francophone school of the opportunity to make that service available to its students is to cause it to be less competitive with its Anglophone counterparts<sup>15</sup>.

À tout événement, le juge de la requête a conclu, au regard de la preuve, que « I am of the view that facilities available to elementary students would compare unfavourably with most Anglophone schools in the VSB even if no use were made of classrooms for daycare or pre-school uses<sup>16</sup>. »

17. Quant à l’accessibilité de Rose-des-Vents, le juge de la requête a conclu que :

given the evidence with respect to the facilities afforded to students at Rose-des-vents [...] long travel times in this case are clearly not offset by superior facilities or programs, and that together with inadequate facilities, long travel times act as a disincentive to enrolment, preserve the status quo, and defeat the purposes of s. 23 of the *Charter*<sup>17</sup>.

18. Au final, le juge de la requête a conclu que « I am satisfied, weighing all the evidence of the facilities made available to Francophone students in comparison with the facilities made available to Anglophone students, that the former are not equivalent to the latter. I am further satisfied that the disparity is such as to limit enrolment in the minority Francophone program and contribute to the assimilation which is sought to be avoided by s. 23<sup>18</sup>. »

19. La province a fait appel, alléguant que le juge de la requête aurait dû trancher la question de la responsabilité du Conseil et de la province avant de conclure que l’art. 23 a été brimé, et que la province aurait dû avoir la chance de soulever, en sa défense, l’état des installations scolaires à travers la province, l’exogamie et le fait que les parents retirent leurs enfants des écoles de langue française pour des motifs autres que l’état des installations scolaires.

20. La cour d’appel a donné gain de cause à la province et a ordonné une nouvelle audience.

---

<sup>14</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 149, **Dossier APÉ, Vol. I, page 86.**

<sup>15</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 149.

<sup>16</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 150.

<sup>17</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 157.

<sup>18</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 158.

## **PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

21. Quel rôle joue le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par le Conseil dans l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents aux installations scolaires de langue anglaise aux fins de déterminer si les installations scolaires à Rose-des-Vents respectent l'art. 23 ?
22. De quelle façon un tribunal doit-il aborder l'évaluation de l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française minoritaire aux installations scolaires de langue anglaise majoritaires, aux fins de déterminer si les installations scolaires de l'école de langue française respectent l'art. 23 ?

## **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

### **I. Quel rôle joue le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par le Conseil dans l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents aux installations scolaires de langue anglaise aux fins de déterminer si les installations scolaires à Rose-des-Vents respectent l'art. 23 ?**

#### **a. L'objet réparateur de l'art. 23 de la *Charte***

23. Tel que cette Cour l'a souvent souligné, le point de départ de toute analyse d'un droit constitutionnel est la considération de son objectif sous-jacent<sup>19</sup>.
24. Dans le cas de l'art. 23 de la *Charte*, cette Cour a statué dans l'arrêt *Mahé* que l'art. 23 a pour objet de « maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et [de] favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité<sup>20</sup> ».
25. Par ailleurs, tant dans l'arrêt *Mahé* que dans la jurisprudence subséquente interprétant l'art. 23, cette Cour a surtout souligné que l'art. 23 de la *Charte* possède un objet réparateur : « [u]n autre aspect important de l'objet de l'art. 23 est son rôle de disposition réparatrice. Conçu pour régler un problème qui se posait au Canada, il visait donc à changer le statu quo<sup>21</sup> ». L'existence même de l'art. 23 indiquait l'insuffisance du système qui le précédait.

---

<sup>19</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 aux paras. 16-20, **Sources Conseil**, onglet 7 ; *R c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 à la p. 344, **Sources Conseil**, onglet 13.

<sup>20</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 à la p. 362 [« *Mahé* »], **Sources APÉ**, onglet 21.

<sup>21</sup> *Mahé* à la p. 363, **Sources APÉ**, onglet 21.

26. Par conséquent, il faut, comme cette Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, interpréter l'art. 23 de la *Charte* « compte tenu des injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité<sup>22</sup> ».

27. Dans le même ordre d'idées, cette Cour a expliqué dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* que « [l]e véritable objectif de cet article [...] est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté<sup>23</sup>. »

28. L'objet réparateur de l'art. 23 de la *Charte* et la nature particulière des droits protégés par l'art. 23 font en sorte qu'il est particulièrement important que ces droits soient mis en œuvre sans délai<sup>24</sup>.

#### **b. Le rôle du droit constitutionnel de gérer et de contrôler l'éducation de langue française en situation minoritaire**

29. Cette Cour a reconnu dans l'arrêt *Mahé* qu'étant donné l'objectif de l'art. 23 de la *Charte*, ce dernier comprend forcément un pouvoir de gestion et de contrôle de l'éducation en langue officielle minoritaire, pouvoir qui appartient à la communauté linguistique :

il est indispensable à cette fin que, dans chaque cas où le nombre le justifie, les parents appartenant à la minorité linguistique aient une certaine mesure de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture. Ils sont nécessaires parce que plusieurs questions de gestion en matière d'enseignement (programmes d'études, embauchage et dépenses, par exemple) peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistique et culturel. Je tiens pour incontestable que la vigueur et la survie de la langue et de la culture de la minorité peuvent être touchées de façons subtiles mais importantes par les décisions prises sur ces questions. Pour ne donner qu'un seul exemple, la plupart des décisions relatives aux programmes d'études influent visiblement sur la langue et la culture des élèves de la minorité<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839 aux pp. 850-851 [« *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* »], **Sources Conseil**, onglet 14.

<sup>23</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au para. 27, [2000] 1 R.C.S. 3, **Sources APÉ**, onglet 4.

<sup>24</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 aux paras. 28-29, [2003] 3 R.C.S. 3, [« *Doucet-Boudreau* »], **Sources APÉ**, onglet 17.

<sup>25</sup> *Mahé* aux pp. 371-72, **Sources APÉ**, onglet 21.

30. La gestion et le contrôle de l'éducation en langue officielle minoritaire sont d'autant plus nécessaires que le contexte historique de cette éducation au Canada démontre clairement que la majorité n'est pas en mesure de tenir compte des besoins de la minorité de façon adéquate.

Comme le juge en chef Dickson l'a exprimé dans l'arrêt *Mahé* :

En outre, comme l'indique le contexte historique dans lequel l'art. 23 a été adopté, les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. Commentant les différents revers subis par la minorité francophone de l'Ontario, la Cour d'appel de cette province a souligné que [TRADUCTION] « ces événements ont été rendus possibles par l'absence de participation valable à la gestion et au contrôle des conseils scolaires locaux par la minorité francophone » (*Reference Re Education Act of Ontario*, précité, à la p. 531). Une observation analogue a été faite par la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard dans l'affaire *Reference Re Minority Language Educational Rights (P.E.I.)*, précitée, à la p. 259 :

[TRADUCTION] Il serait téméraire de présumer que le Parlement avait l'intention de [...] confier à la majorité anglophone le contrôle exclusif de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes, puisque dans un tel cas, la majorité linguistique pourrait très vite porter gravement atteinte aux droits de la minorité et leur enlever toute valeur.

Je souscris à l'opinion exprimée dans ces déclarations. Si l'article 23 doit redresser les injustices du passé et garantir qu'elles ne se répètent pas dans l'avenir, il importe que les minorités linguistiques aient une certaine mesure de contrôle sur les établissements d'enseignement qui leur sont destinés et sur l'instruction dans leur langue<sup>26</sup>.

31. La question spécifique qu'adressait la Cour dans l'affaire *Mahé* était de savoir si les appelants avaient droit à une commission scolaire de langue française à Edmonton qui gérerait l'éducation en langue française. C'est pour répondre à cette question que cette Cour a énoncé le critère de l'échelle variable, critère qui reconnaît que même où le nombre d'étudiants ne garantit pas un conseil scolaire francophone indépendant, les parents bénéficient quand même d'une mesure de gestion et de contrôle de l'éducation en langue française.

32. Le pouvoir de gestion et de contrôle de l'éducation en langue française garantit plus précisément un contrôle sur « les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent [l]a langue et [l]a culture<sup>27</sup> ». Cette Cour a donné une première indication non-exhaustive de la portée de ces « aspects de l'éducation » dans l'arrêt *Mahé*, en indiquant que :

---

<sup>26</sup> *Mahé* aux pp. 372 et 373, **Sources APÉ, onglet 21.**

<sup>27</sup> *Mahé* à la p. 375, **Sources APÉ, onglet 21.**

(3) Les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l’instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment :

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements ;
- b) la nomination et la direction des personnes chargées de l’administration de cette instruction et de ces établissements ;
- c) l’établissement de programmes scolaires ;
- d) le recrutement et l’affectation du personnel, notamment des professeurs ;
- e) la conclusion d’accords pour l’enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique<sup>28</sup>.

33. Dans l’arrêt *Arsenault-Cameron*, cette Cour a clarifié l’étendue de ce pouvoir – encore une fois, de façon non-exhaustive. Dans cette affaire, cette Cour a souligné que

le droit à la gestion et au contrôle sert l’objectif réparateur de l’art. 23. L’habilitation est essentielle pour redresser les injustices du passé et pour garantir que les besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire constituent la première considération dans toute décision touchant des questions d’ordre linguistique ou culturel<sup>29</sup>.

34. Dans l’affaire *Arsenault-Cameron*, cette Cour a conclu que l’emplacement d’une école de langue française est un aspect de l’éducation qui contribue à la préservation et à l’épanouissement de la communauté linguistique minoritaire. Il était loisible à la commission scolaire de langue française dans cette affaire d’établir comme priorité que l’éducation en langue française soit offerte par une école de langue française à Summerside et non dans une autre communauté ; il n’était pas loisible au ministre de l’Éducation de refuser d’établir une telle école et d’insister que les élèves de Summerside voyagent à une autre communauté en autobus scolaire pour pouvoir étudier en français<sup>30</sup>. Cette Cour a statué que « [l]a taille des écoles, les établissements, le transport et les regroupements d’élèves... influent sur la langue et la culture<sup>31</sup>. »

---

<sup>28</sup> *Mahé* à la p. 377 [nous soulignons].

<sup>29</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 45.

<sup>30</sup> *Arsenault-Cameron* aux paras. 47-51.

<sup>31</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 53.

**c. Le rôle du droit constitutionnel de gérer et de contrôler l'éducation de langue française en Colombie-Britannique**

35. C'est dans la foulée de l'arrêt *Mahe* que plusieurs juridictions ont reconnu leur obligation de créer et de financer des commissions ou conseils scolaires de langue française. Toutefois, en Colombie-Britannique, une contestation judiciaire menée par la communauté de langue française et un jugement favorable de la Cour suprême de la Colombie-Britannique furent nécessaires avant que la province ne crée le Conseil<sup>32</sup>. Par ailleurs, il fallut une deuxième contestation juridique pour que la province confère au Conseil la juridiction sur l'éducation en langue française partout en Colombie-Britannique, plutôt que de laisser la gestion et le contrôle de cette éducation sur une grande partie du territoire de la province entre les mains des conseils scolaires de langue anglaise<sup>33</sup>. Ce contexte historique illustre en partie les « injustices du passé » que l'art. 23 de la *Charte* doit redresser en Colombie-Britannique, comme le fait également l'historique de l'éducation en langue française à Vancouver avant l'adoption de la *Charte* en 1982<sup>34</sup>.

36. Dans l'affaire *Association des parents francophones v. British Columbia* (1996), le juge Vickers a conclu que le système existant pendant les années 1990 en Colombie-Britannique ne satisfaisait pas aux obligations de la province en vertu de l'art. 23 de la *Charte*, et limitait de façon inacceptable le pouvoir de gestion et de contrôle garanti à la communauté de langue française. En déterminant quel niveau de gestion et de contrôle était requis, le juge Vickers a écrit en 1996 que « [u]sing the « sliding scale » approach mandated by the Supreme Court of Canada in *Mahe*, I have concluded that in this case the numbers warrant the maximum level of management and control necessary to preserve language and culture in the proposed area<sup>35</sup>. »

37. Le Conseil exerce le droit de gestion et de contrôle de l'éducation en langue française en Colombie-Britannique. C'est notamment le Conseil qui établit les priorités de la communauté de langue française à Vancouver à l'ouest de la rue Main, une détermination qui « est au cœur

---

<sup>32</sup> *Association des parents francophones v. British Columbia* (1996), 27 B.C.L.R. (3d) 83 (C.S.), **Sources Conseil, onglet 1.**

<sup>33</sup> *Association des parents francophones v. British Columbia* (1998), 61 B.C.L.R. (3d) 165 (C.S.), **Sources Conseil, onglet 2.** M. le juge Vickers explique, au para. 10 de ce jugement, que le territoire initial du Conseil était limité à Vancouver et le Lower Mainland, ainsi que Victoria ; il explique au para. 14 quand et comment la province a étendu la juridiction du Conseil à l'entièreté de la province.

<sup>34</sup> Affidavit no 1 de Nicolas Kenny, **Dossier APÉ, Vol. III, p. 1.**

<sup>35</sup> *Association des parents francophones v. British Columbia* (1996) au para. 47, **Sources Conseil, onglet 1.**

même de la gestion et du contrôle conférés par l'art. 23 aux titulaires de droits linguistiques minoritaires et à leurs représentants légitimes<sup>36</sup> ».

38. Certes, la province, en réglementant l'éducation offerte en Colombie-Britannique, « peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas de façon négative les préoccupations linguistiques et culturelles légitimes de la minorité<sup>37</sup>. » Par contre, cette Cour a précisé que « [l]a taille des écoles, les établissements, le transport et les regroupements d'élèves peuvent être réglementés, mais tous ces éléments influent sur la langue et la culture et doivent être réglementés en tenant compte de la situation particulière de la minorité et de l'objet de l'art. 23<sup>38</sup>. »

39. La province doit tenir compte de l'art. 23 pour toute question qui a trait aux installations scolaires du Conseil, et doit tenir compte des priorités de la communauté de langue française, telles qu'établies par le Conseil.

**d. La province déforme le pouvoir constitutionnel de gestion et de contrôle en l'espèce en se servant de l'existence du Conseil comme bouclier pour se défendre contre les allégations par rapport aux installations scolaires à Rose-des-Vents**

40. En l'espèce, en contestant la requête présentée par l'APÉ, la province se sert de l'existence du Conseil – qui exerce le pouvoir de gestion et de contrôle de l'éducation en langue française au nom de la communauté de langue française<sup>39</sup> – comme bouclier pour se défendre contre l'allégation que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne sont pas véritablement équivalentes à celles du VSB à l'ouest de la rue Main à Vancouver, qui lui font concurrence, et que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne respectent donc pas l'art. 23 de la *Charte*. La

---

<sup>36</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 51, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>37</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 53, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>38</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 53 [nous soulignons], **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>39</sup> Cette Cour a noté à plusieurs reprises que les droits conférés par l'art. 23 de la *Charte* sont de nature individuelle, mais comportent toutefois un aspect collectif. Notamment, dans l'arrêt *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, [2005] 1 R.C.S. 201, au para. 23 [« *Solski* »], **Sources Conseil, onglet 16**, cette Cour a statué que les droits conférés par l'art. 23 de la *Charte* sont avant tout des « droits individuels en faveur de personnes appartenant à des catégories particulières de titulaires de droits », mais qui revêtent néanmoins un aspect collectif, étant donné que « [l']application [de l'art. 23] touche forcément l'avenir des communautés linguistiques minoritaires ». De même, dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, au para. 28, **Sources APÉ, onglet 17**, cette Cour a conclu que « [b]ien que les droits soient conférés aux individus, ils ne peuvent être exercés que si « le nombre le justifie », et la nature de l'obligation des gouvernements de fournir des établissements et des programmes varie en fonction du nombre d'élèves susceptibles de se prévaloir des services. Cette exigence donne à l'exercice de ces droits individuels une dimension collective particulière. » [Références omises.]

province déforme ainsi le pouvoir de gestion et de contrôle – accordé par l’art. 23 de la *Charte* pour permettre à la communauté de langue officielle en situation minoritaire de changer le statu quo – et tente de l’utiliser contre la communauté de langue française.

41. La province se sert de l’existence du Conseil comme bouclier en prétendant que, comme le Conseil existe, l’état des installations scolaires à Rose-des-Vents résulte de choix faits par le Conseil<sup>40</sup>. Par conséquent, pour la province, cela est une indication de plus que ces installations scolaires sont adéquates, au regard de l’art. 23 de la *Charte*<sup>41</sup>, ainsi qu’une indication que, si les installations scolaires à Rose-des-Vents sont inadéquates, c’est de la faute du Conseil et non de la province<sup>42</sup>. Selon la province, il n’est pas loisible à un tribunal de conclure que les installations scolaires ne respectent pas l’art. 23 de la *Charte* sans préalablement déterminer quelle partie est responsable de l’état des installations<sup>43</sup>.

42. Il serait complètement incompatible avec la position de longue date du Conseil quant à l’insuffisance des installations scolaires à Rose-des-Vents, ainsi qu’avec le dossier de preuve en l’espèce, de prétendre que la situation actuelle à Vancouver à l’ouest de la rue Main est acceptable car elle découle de décisions prises par le Conseil. Le Conseil a toujours pris la position que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne respectent pas l’art. 23 de la *Charte*.

43. Le dossier de preuve indiquait clairement que le Conseil avait été d’avis depuis des années, et avait communiqué à la province depuis des années, que l’édifice scolaire qu’occupe Rose-des-Vents doit être remplacé<sup>44</sup>. Le dossier de preuve indiquait également clairement que le Conseil avait pris la décision que l’édifice scolaire qu’occupe Rose-des-Vents doit être remplacé par deux nouveaux édifices scolaires sur deux nouveaux sites, l’un situé entre la rue Main et la rue Granville, et l’autre situé à l’ouest de la rue Granville, à Vancouver<sup>45</sup>. De même, neuf mois

---

<sup>40</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 4, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86**.

<sup>41</sup> À titre d’exemple, voir : mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête, 5 juin 2012 aux paras. 225 et 226, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548**.

<sup>42</sup> Amended Response of the Minister of Education of British Columbia and the Attorney General of British Columbia, 11 mars 2011 aux paras. 22 et 83-91 [« réponse modifiée de la province à la requête »], **Dossier APÉ, Vol. II, p. 37**.

<sup>43</sup> Motifs du juge de la requête dans une procédure connexe : *L’Association des parents de l’école Rose-des-vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2013 BCSC 1243 au para. 33, **Sources Conseil, onglet 8**.

<sup>44</sup> Affidavit no 1 de Guy Bonnefoy aux paras. 21 à 26, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2381** ; Affidavit no 4 de Luc Morin aux paras. 7 à 11, **Dossier APÉ, Vol. III, p. 134**.

<sup>45</sup> Affidavit no 4 de Sylvain Allison aux paras. 78 et 85, **Dossier APÉ, Vol. III, p. 179** ; de plus, la preuve de la province confirmait que la province savait que le Conseil demandait par l’entremise du système de financement en

avant que la province ne dépose une première réponse de substance à la requête de l'APÉ, le Conseil, avec ses codemandeurs, avait plaidé dans l'action compréhensive que l'état des installations à Rose-des-Vents, incluant leur accessibilité, ne respecte pas l'art. 23 de la *Charte*<sup>46</sup>.

44. La province savait très bien, alors, en contestant la requête présentée par l'APÉ, qu'en prenant la décision que Rose-des-Vents doit être remplacée par deux nouvelles écoles sur deux nouveaux sites, l'un entre la rue Main et la rue Granville, et l'autre à l'ouest de la rue Granville<sup>47</sup>, le Conseil avait pris exactement la même sorte de décision par rapport à Rose-des-Vents que la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard avait prise dans l'affaire *Arsenault-Cameron* en déterminant que l'éducation en langue française devait être offerte à Summerside – le type de décision dont la province doit tenir compte de façon adéquate, en raison de son impact important sur la langue et la culture.

45. Tout comme la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard avait le droit de déterminer qu'une école de langue française était requise à Summerside car les parents avaient le choix d'envoyer leurs enfants à des écoles de langue anglaise plus accessibles que l'école de langue française existante et la durée du transport à cette dernière « avait pour effet de dissuader de nombreux enfants visés par l'art. 23 de fréquenter l'école de la minorité linguistique<sup>48</sup> », le Conseil est habilité de déterminer que les installations scolaires à Rose-des-Vents ont un effet dissuasif et doivent être remplacées par deux nouvelles écoles, l'une entre les rues Main et Granville, et l'autre à l'ouest de la rue Granville.

46. Comme cette Cour l'a constaté dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, « [l']article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle.<sup>49</sup> » Dans

---

capital de l'éducation, depuis son plan capital pour l'année 2010-2011, le financement nécessaire pour la construction de deux écoles élémentaires neuves à l'ouest de la rue Main à Vancouver, et que l'année précédente le Conseil demandait le financement nécessaire pour la construction d'une école élémentaire neuve à l'ouest de la rue Main à Vancouver (Affidavit no 1 de Doug Stewart, pièce « D »).

<sup>46</sup> L'action compréhensive fut lancée en 2010 (voir la décision du juge de la requête par rapport aux dépens : *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2013 BCSC 1111 au para. 4, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 153**) ; la première réponse de substance de la province dans la requête fut déposée le 11 mars 2011 (voir réponse modifiée de la province à la requête).

<sup>47</sup> Affidavit no 4 de Sylvain Allison aux paras. 78 et 85, **Dossier APÉ, Vol. III, p. 179** ; Affidavit no 1 de Doug Stewart, pièce « D », **Dossier Conseil, Vol. I, p. 251**.

<sup>48</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 50, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>49</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 31, **Sources APÉ, onglet 4.**

l'affaire *Arsenault-Cameron*, « [c]e qui semblait logique pour la communauté linguistique minoritaire et sa commission ne l'était pas pour le ministre parce que les besoins pédagogiques n'étaient pas compris de la même manière.<sup>50</sup> » Cette Cour a conclu que c'est la Commission scolaire de langue française qui était en mesure de déterminer l'impact des installations scolaires – dans ce cas-là leur emplacement – sur la communauté de langue française, et la province devait donner effet à cette détermination<sup>51</sup>. Après tout,

la norme prévue à l'art. 23 n'est pas neutre, mais favorise le développement de la communauté...l'art. 23 était destiné en partie à protéger la minorité contre l'effet des mesures adoptées pour répondre aux besoins de la majorité. Il est donc évident que les parents de la minorité linguistique et leurs représentants sont les mieux placés pour identifier les besoins locaux lorsqu'il s'agit de définir les régions pertinentes<sup>52</sup>.

47. En l'espèce, le Conseil est du même avis que l'APÉ quant à l'absence d'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents, et le Conseil a déterminé que le secteur de fréquentation de Rose-des-Vents doit être divisé en deux et doit être desservi par deux écoles neuves sur de nouveaux sites. Cependant, le Conseil ne détient pas les moyens nécessaires pour régler ce problème d'absence d'équivalence véritable, vu le contrôle total de la province en vertu du système de financement en capital de l'éducation en Colombie-Britannique<sup>53</sup>. En vertu de ce système, le Conseil peut signaler les problèmes et identifier les solutions – ce qu'il a fait maintes fois par rapport à Rose-des-Vents – mais il n'a pas les moyens financiers pour parer aux problèmes.

48. Qu'en est-il alors de la position de la province à l'effet que les problèmes à Rose-des-Vents, s'ils existent, sont de la faute du Conseil et non de la province, et qu'il n'est pas loisible à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne respectent pas l'art. 23 de la *Charte* sans avoir préalablement déterminé qui est responsable de l'absence d'équivalence véritable à Rose-des-Vents ?

49. Cette question de « responsabilité », dans la mesure où elle se pose, est uniquement liée à la question de savoir quelle mesure de redressement spécifique est convenable et juste eu égard aux circonstances. La position de la province va à l'encontre de l'approche générale de cette

---

<sup>50</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 49, **Sources APÉ, onglet 4.**

<sup>51</sup> *Arsenault-Cameron* aux paras. 49 à 58 **Sources APÉ, onglet 4.**

<sup>52</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 57, **Sources APÉ, onglet 4.**

<sup>53</sup> Divers aspects de ce système sont expliqués dans l'affidavit no 1 de Doug Stewart, l'affidavit no 1 de Reg Bawa, **Dossier APÉ, Vol. II, p. 135** et l'affidavit no 1 de Guy Bonnefoy, **Dossier Conseil, Vol X, p. 2381.**

Cour en matière de la détermination de la responsabilité pour une atteinte à la *Charte*, selon laquelle la *Charte* « n'exige pas que la mesure législative ou autre reprochée à l'État soit l'unique ou la principale cause du préjudice subi par le demandeur<sup>54</sup> ». Étant donné la nature très restreinte de la déclaration que demandait l'APÉ en l'espèce – soit d'exiger au juge de la requête de déterminer « whether existing instruction and facilities are in fact equivalent to instruction and facilities afforded to similarly situated majority language students<sup>55</sup> », la question de responsabilité ne se pose tout simplement pas.

50. En d'autres mots, un examen détaillé de qui a fait quoi, dans le but d'élucider pourquoi la situation actuelle existe, pourrait être (mais n'est pas forcément) liée à détermination de la mesure de redressement aux fins de l'art. 24(1) de la *Charte*, mais, en l'espèce, l'APÉ ne demandait pas de mesure de redressement concrète sauf une déclaration générale, et la question n'a donc aucune pertinence.

51. De plus, en faisant valoir qu'il est impossible de conclure que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne respectent pas l'art. 23 de la *Charte* sans préalablement trancher la question de la « responsabilité » pour leur condition, la province tente d'introduire dans l'analyse de l'équivalence véritable en vertu de l'art. 23 de la *Charte* un élément de faute qui ne fait aucunement partie de la jurisprudence interprétant l'art. 23 et qui est complètement incompatible avec le caractère réparateur de cet article<sup>56</sup>.

52. Cette approche ignore l'objet de l'art. 23 de la *Charte*, tout comme l'existence et la mission constitutionnelle du Conseil. Rose-des-Vents existe pour changer le statu quo à l'ouest de la rue Main à Vancouver, c'est-à-dire, pour freiner l'assimilation – la perte de la langue et de la culture française – qui serait autrement inévitable dans ce secteur (et qui existe historiquement à cet endroit<sup>57</sup>), et d'assurer la survie et l'épanouissement de la communauté de langue française.

53. Le Conseil existe pour permettre à Rose-des-Vents, et aux autres écoles de langue française en Colombie-Britannique, d'accomplir cette mission linguistique et culturelle.

---

<sup>54</sup> *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72 au para. 76, [2013] 3 R.C.S. 1101, **Sources Conseil, onglet 4**.

<sup>55</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012, au para. 8(b), **Dossier APÉ, Vol I, p. 86**.

<sup>56</sup> Réponse modifiée de la province à la requête au para. 22, **Dossier APÉ, Vol II, p. 37**.

<sup>57</sup> Affidavit no 1 de Nicolas Kenny, **Dossier APÉ, Vol III, p. 1**.

54. La province, pour sa part, a l'obligation constitutionnelle de financer le Conseil et Rose-des-Vents de façon adéquate, et de prêter toute autre aide nécessaire, pour assurer qu'ils puissent accomplir leur mission linguistique et culturelle<sup>58</sup>. En effet, l'art. 23 de la *Charte* « impose aux gouvernements l'obligation absolue de mobiliser des ressources et d'édicter des lois pour l'établissement de structures institutionnelles capitales<sup>59</sup> » et contient une « promesse concrète » qui doit être « tenue à temps<sup>60</sup> ». Comme cette Cour a conclu dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, « [l]a province a l'obligation de promouvoir activement des services éducatifs dans la langue de la minorité et d'aider à déterminer la demande éventuelle<sup>61</sup>. »

55. La position de la province (qui a l'obligation de tenir la promesse concrète que contient l'art. 23 de la *Charte*), en prétendant que la qualité des installations scolaires ne peut pas être considérée sans premièrement évaluer l'historique des choix faits par la province et le Conseil, aurait l'effet, paradoxal pour dire le moins, de rendre plus long, ardu et difficile la tâche d'établir que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne respectent pas l'art. 23 de la *Charte*, et ce parce que la communauté de langue française bénéficie du plus haut degré de gestion et de contrôle sur l'éducation en langue française possible – la gestion par son propre conseil scolaire de langue française.

---

<sup>58</sup> Cette Cour a expliqué de façon claire, au para. 38 de l'arrêt *Doucet-Boudreau*, que le Conseil scolaire francophone dont il était question dans cette affaire – soit, le Conseil scolaire acadien provincial – avait été créé pour « remplir les obligations imposées à la province par l'art. 23 ». Aucune des raisons citées par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse « [p]our justifier sa décision de suspendre les projets de construction déjà annoncés en attendant les conclusions d'analyses coûts-avantages », incluant « le manque de fonds », « ne justifiait le défaut du gouvernement de s'acquitter des obligations que lui impose l'art. 23. » : *Doucet-Boudreau* au para. 39, **Sources APÉ, onglet 17**.

<sup>59</sup> *Doucet-Boudreau* au para. 28, **Sources APÉ, onglet 17** ; *Mahé* à la p. 389, **Sources APÉ, onglet 21**.

<sup>60</sup> *Doucet-Boudreau* au para. 29, **Sources APÉ, onglet 17**, citant, à titre d'exemples des cas où le besoin de tenir cette promesse concrète à temps a obligé « les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente » : *Marchand c. Simcoe County Board of Education* (1986), 29 D.L.R. (4th) 596 (H.C. Ont.) (QL) [« *Marchand* »], **Sources APÉ, onglet 22** ; *Marchand c. Simcoe County Board of Education (No. 2)* (1987), 44 D.L.R. (4th) 171 (H.C. Ont.), **Sources Conseil, onglet 11** ; *Lavoie c. Nova Scotia (Attorney-General)* (1988), 47 D.L.R. (4th) 586 (C.S.N.-É. 1<sup>re</sup> inst.), **Sources Conseil, onglet 9** ; *Conseil des écoles séparées catholiques romaines de Dufferin et Peel c. Ontario (Ministre de l'Éducation et de la Formation)* (1996), 136 D.L.R. (4th) 704 (C. Ont. (Div. gén.)), conf. par (1996), 30 O.R. (3d) 681 (C.A.), **Sources APÉ, onglets 11 et 12** ; *Conseil scolaire fransaskois de Zénon Park c. Saskatchewan*, [1999] 3 W.W.R. 743 (B.R. Sask.), conf. par [1999] 12 W.W.R. 742 (C.A. Sask.), **Sources APÉ, onglets 13 et 14** ; *Assoc. française des conseils scolaires de l'Ontario c. Ontario* (1988), 66 O.R. (2d) 599 (C.A.), **Sources Conseil, onglet 3** ; *Association des parents francophones v. British Columbia* (1998), **Sources Conseil, onglet 2**.

<sup>61</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 34, **Sources APÉ, onglet 4**.

56. En d'autres mots, selon la province, comme la communauté bénéficie de ce plus haut niveau de gestion et de contrôle, la province peut se défendre dans un premier temps en tentant de blâmer le Conseil pour une atteinte à l'art. 23, et un tribunal doit forcément trancher par rapport à la responsabilité pour l'atteinte avant d'être en mesure de statuer par rapport à la suffisance des installations scolaires aux fins de l'art. 23, et ce même où la mesure de redressement demandée n'est qu'une simple déclaration que l'immeuble scolaire de la minorité francophone n'est pas véritablement équivalent à ceux de la majorité.

57. Cette approche ne tient pas la route et fait violence à l'art. 23 de la *Charte*. Elle va à l'encontre de la jurisprudence de cette Cour concernant les objectifs de l'art. 23 et du droit constitutionnel de gérer et de contrôler l'éducation en langue française à l'extérieur du Québec. De plus, cette position va à l'encontre de l'obligation de la province de tenir compte de la vulnérabilité particulière des droits protégés par l'art. 23 à l'inaction et aux attermoiments gouvernementaux, expliquée par cette Cour aux paragraphes 28 et 29 de l'arrêt *Doucet-Boudreau*.

58. Cette Cour devrait confirmer qu'en l'espèce, le droit constitutionnel de gestion et de contrôle exercé par le Conseil ne peut aucunement servir de défense à la province en réponse à la question de savoir si les installations scolaires à Rose-des-Vents sont véritablement équivalentes à celles du VSB à l'ouest de la rue Main, tel qu'exigé par l'art. 23. Au contraire, la province a l'obligation de tenir compte du fait que le Conseil, qui exerce le droit de gestion et de contrôle en Colombie-Britannique, est d'avis que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne respectent pas l'art. 23 de la *Charte* et ne permettent pas au Conseil d'accomplir sa mission linguistique et culturelle à l'ouest de la rue Main à Vancouver. Comme cette Cour a reconnu dans d'autres provinces dans les arrêts *Arsenault-Cameron* et *Doucet-Boudreau*, le Conseil est mieux placé que les fonctionnaires des ministères de l'Éducation pour déterminer l'impact qu'ont les installations scolaires sur la préservation et l'épanouissement de la langue et de la culture française<sup>62</sup> :

Lorsqu'une commission de la minorité linguistique a été établie en vue de satisfaire à l'art. 23, il revient à la commission, parce qu'elle représente la communauté de la minorité linguistique officielle, de décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique. Le rôle

---

<sup>62</sup> *Arsenault-Cameron* aux paras. 49 à 58, **Sources APÉ, onglet 4** ; *Doucet-Boudreau* aux paras. 38 et 39, **Sources APÉ, onglet 17**.

principal du ministre est de mettre en place des structures institutionnelles et des politiques et règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière à la province<sup>63</sup>.

59. Si les circonstances étaient différentes et le Conseil était d'avis que les installations scolaires à Rose-des-Vents étaient véritablement équivalentes à celles des écoles anglophones qui lui font concurrence, et donc qu'elles respectent la *Charte*, cet avis serait pertinent dans l'analyse de la conformité des installations scolaires aux exigences de la *Charte*. Mais la réalité est aux antipodes de cette situation hypothétique : dans le cas présent, le Conseil estime et avise la province – depuis longtemps – que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne sont pas du tout équivalentes et ne respectent pas la *Charte*. La province est tenue d'accorder à cet avis tout le poids qu'il mérite en tant que décision résultant de l'exercice du pouvoir constitutionnel de gestion et de contrôle. Le Conseil est tout simplement mieux placé pour décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique, notamment en ce qui a trait aux installations scolaires, incluant leur qualité et leur emplacement.

60. Au lieu de tenir compte de l'avis du Conseil, la province a tenté en l'espèce de se servir du pouvoir de gestion et de contrôle, qui appartient à la minorité, comme moyen d'échapper à sa responsabilité constitutionnelle et, ce faisant, a causé précisément le genre de délai contre lequel cette Cour a déjà mis en garde les provinces et territoires.

61. La province a choisi cette voie au lieu d'accorder toute la déférence requise à la détermination du Conseil à l'effet que les installations scolaires à Rose-des-Vents sont insuffisantes et que deux nouveaux immeubles doivent être construits à Vancouver à l'ouest de la rue Main, tout comme le ministre de l'Éducation de l'Île-du-Prince-Édouard était tenu d'accorder tout le poids nécessaire au jugement de la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard quant à la nécessité d'offrir l'éducation en langue française à Summerside, tel qu'expliqué par cette Cour dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*. Cela est d'autant plus important en l'espèce que le Conseil dépend de la province pour les moyens financiers nécessaires pour régler l'écart important en matière de qualité et d'accessibilité d'installations scolaires qu'il a identifié à Rose-des-Vents, tout comme la Commission scolaire de langue

---

<sup>63</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 43, **Sources APÉ, onglet 4.**

française de l'Île-du-Prince-Édouard dépendait de la province de l'Île-du-Prince-Édouard pour le financement nécessaire pour établir une école de langue française à Summerside<sup>64</sup>.

62. Il est essentiel que cette Cour clarifie l'état du droit sur cette question, car la province semble avoir mal lu la jurisprudence de cette Cour portant sur l'art. 23 de la *Charte*. Dans son mémoire sur le fond devant le juge de la requête, la province a fait valoir que « [t]he Province takes no issue with the position that s. 23 is remedial. However, it would be an error to view its remedial nature as its sole, or even primary, aim<sup>65</sup>. »

63. Malgré l'évidence de la proposition, basée sur l'ensemble de la jurisprudence de cette Cour interprétant l'art. 23 de la *Charte*, l'historique du présent pourvoi indique clairement que cette Cour devrait affirmer que l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires de l'école de langue française aux installations scolaires de l'école de langue anglaise majoritaires ne comprend aucunement un élément de faute.

64. Cette proposition est évidente parce qu'une conclusion contraire irait à l'encontre de l'objectif même de l'art. 23 de la *Charte*. Le contrôle de la mise en œuvre de l'art. 23 par les tribunaux cherche à assurer que les provinces et territoires prennent les mesures concrètes nécessaires pour assurer le respect des droits garantis par l'art. 23. Le but de ce contrôle n'est forcément pas seulement celui de punir des actes de mauvaise foi, ou des atteintes intentionnelles à l'art. 23, mais plutôt d'assurer que les juridictions responsables de l'éducation tiennent pleinement compte de la promesse concrète qu'est l'art. 23.

65. Pour prendre seulement un exemple, dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, la question était de déterminer s'il était suffisant, au regard de l'art. 23, d'offrir l'éducation en langue française aux résidents de Summerside à partir d'une école située dans une autre communauté, en l'occurrence l'École Évangeline située au village d'Abram, à presque 30 km de Summerside<sup>66</sup>. En lien avec cette question, il n'était aucunement pertinent de savoir s'il était possible d'imputer une « faute » quelconque au ministre de l'Éducation de l'Île-du-Prince-Édouard ou à la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard. Justement, le ministre avait

---

<sup>64</sup> *School Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-2.1, art. 128, tel que cité dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* au para. 7, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>65</sup> Mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête, 5 juin 2012 au para. 69, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548**.

<sup>66</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 2, **Sources APÉ, onglet 4**.

pris la décision attaquée « [p]arce qu’il pensait que les programmes dispensés par les sept petites écoles qui avaient entre 55 et 83 élèves n’étaient pas bénéfiques sur le plan pédagogique ». Il n’en demeure pas moins que la décision du ministre a été cassée, et ce parce que son refus d’avaliser la création d’une petite école de langue française à Summerside « privait les élèves francophones d’un accès égal à un enseignement de qualité dans leur propre langue<sup>67</sup> ».

**e. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique semble avoir accepté qu’il n’était pas loisible au juge de la requête de conclure que Rose-des-Vents n’est pas véritablement équivalente, sans préalablement procéder à une analyse de la responsabilité de la province et du Conseil (le cas échéant)**

66. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique semble avoir accepté la théorie erronée de la province en statuant qu’il n’était pas loisible au juge de la requête de conclure que les installations scolaires à Rose-des-Vents ne sont pas équivalentes à celles des installations scolaires de langue anglaise à l’ouest de la rue Main sans également trancher la question de la responsabilité de la province et du Conseil (le cas échéant). Cette conclusion de la Cour d’appel est erronée.

67. Les parties comprenaient ce que le juge de la requête entendait décider dans son jugement du 31 octobre 2012, et comprenaient qu’il n’était pas nécessaire de considérer la responsabilité de la province et du Conseil (le cas échéant) pour l’état actuel des installations scolaires à Rose-des-Vents<sup>68</sup>. Comme le juge de la requête l’a expliqué :

[...] The petitioners seek to advance the cause of their children, if possible, without bearing the burden of establishing responsibility for the alleged inadequacies.

...

[...] The petitioners therefore applied for and obtained leave to amend the petition to delete the challenge to specific funding decisions brought pursuant to the *Judicial Review Procedure Act* and to limit the prayer for relief to a declaration that existing facilities do not meet the standard mandated by the *Charter* and an order that the court retains jurisdiction to later address any claim for further relief. The petitioners were content that the remedy for any shortcoming would rest, in

---

<sup>67</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 48, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>68</sup> Avis de motion de la province, 28 mai 2012 au para. 3, **Dossier Conseil, onglet 1**. Voir aussi Avis de motion de la province, 8 juin 2012 au para. 2, **Dossier Conseil, onglet 2** ; Avis de motion de la province, 12 juin 2012 aux paras. 2 et 4, **Dossier Conseil, onglet 3** ; *L’Association des parents de l’école Rose-des-Vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2012 BCSC 1206 aux paras. 22-28, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 65**.

the first instance, in the hands of government. They would seek further relief from the court only in the event of inactivity on the part of government in the face of a declaratory judgment.

With a view toward an efficient resolution of the claim, bearing in mind the direction in *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3 [*Doucet-Boudreau*], that allegations of infringements of s. 23 *Charter* rights should be addressed promptly, so as to minimize the effect of assimilation during protracted proceedings, I held, at para. 72 of my reasons [du 4 novembre 2011 (2011 BCSC 1495)]:

... on the hearing of the petition the Court will first address only the issue of whether the existing facilities and transportation afforded to the children of rights holders in the Roses des vents catchment area are sufficient to protect the rights guaranteed to their parents under s. 23 of the *Charter*.

That order now requires me to consider the two questions described in the November 4, 2011, judgment:

- a) whether the rights-holders can establish their numbers warrant instruction and facilities; and
- b) whether existing instruction and facilities are in fact equivalent to instruction and facilities afforded to similarly situated majority language students<sup>69</sup>.

68. Dans ses motifs du 4 novembre 2011, dans lesquels le juge de la requête a accueilli la demande de l'APÉ de procéder uniquement avec la question de la suffisance des installations scolaires à Rose-des-Vents – l'APÉ ayant répété à la cour à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas l'intention de procéder à un débat juridique quelconque par rapport à qui était responsable de cette absence d'équivalence véritable – le juge de la requête a conclu :

[...] I conclude that I should exercise my discretion to order that the petitioners' claim that their facilities and transportation are inadequate to protect their *Charter* rights, should be heard before considering responsibility or remedies for such breach as may be found to exist. Accordingly, I order that on the hearing of the petition the Court will first address only the issue of whether the existing facilities and transportation afforded to the children of rights holders in the Roses des Vents catchment area are sufficient to protect the rights guaranteed to their parents under s. 23 of the *Charter*<sup>70</sup>.

69. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, quant à elle, statué, en cassant le jugement du 31 octobre 2012, que :

[t]he effect of the judge's disposition of the first phase of the hearing of the Petition was to unfairly preclude the Province from ever having an opportunity to obtain all of the evidence it wished to pursue to support its defence that any disparity in the facilities did not amount to a breach of the

---

<sup>69</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 aux paras. 4, 6, 7 et 8, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86.**

<sup>70</sup> *L'Association des parents de l'école Rose-des-Vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2011 BCSC 1495 au para. 72, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 35.**

Parents' s. 23 *Charter* rights through the discovery process that he set, or to present expert evidence with respect thereto<sup>71</sup>.

70. La conclusion de la Cour d'appel semble signaler qu'elle accepte la prémisse de la province voulant que l'absence d'équivalence véritable à Rose-des-Vents ne constitue toutefois pas un problème constitutionnel, car le juge de la requête n'a pas tiré de conclusions par rapport à la « responsabilité » pour cette absence d'équivalence véritable.

71. Cette Cour devrait réaffirmer l'interprétation correcte du droit : soit, que le rôle constitutionnel important que joue le Conseil ne peut pas être déformé par la province dans l'optique de causer un délai et d'empêcher un tribunal de trancher par rapport à l'absence d'équivalence véritable à Rose-des-Vents, et l'atteinte à l'art. 23 de la *Charte* qui en résulte nécessairement.

## **II. De quelle façon un tribunal doit-il aborder l'évaluation de l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française minoritaire aux installations scolaires de langue anglaise majoritaires, aux fins de déterminer si les installations scolaires de l'école de langue française respectent l'art. 23 ?**

### **a. Les installations scolaires doivent être véritablement équivalentes, pour éviter que les parents soient dissuadés d'inscrire leurs enfants dans l'école de langue française pour des raisons liées aux installations scolaires**

72. Comme le juge de la requête l'a correctement souligné dans son jugement du 31 octobre 2012, il est clair, basé sur la jurisprudence interprétant l'art. 23 de la *Charte*, ainsi que basé sur l'objet réparateur de l'art. 23, que l'immeuble d'une école de langue française à l'extérieur du Québec doit être véritablement équivalent aux édifices des écoles anglophones (incluant les écoles offrant un programme d'immersion française<sup>72</sup>) qui lui font concurrence :

---

<sup>71</sup> Motifs de la Cour d'appel au para. 54, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 180**.

<sup>72</sup> Dans l'arrêt *Solski*, **Sources Conseil, onglet 16**, cette Cour a expliqué la différence entre l'immersion et l'éducation en langue française de la façon suivante, au para. 50 :

À l'extérieur du Québec, les programmes d'immersion sont conçus pour donner une formation dans la langue seconde aux enfants qui fréquentent les écoles destinées à ceux et celles qui adoptent la langue de la majorité. Ces programmes sont offerts dans un environnement où il existe une majorité linguistique et où la langue de la majorité est parlée en dehors des classes et pendant les activités parascolaires. Ils sont offerts dans des écoles de la majorité linguistique faisant partie du système scolaire de cette majorité. Il leur manque donc l'élément culturel essentiel à l'instruction dans la langue de la minorité, qui a été analysé dans l'arrêt *Mahe*. Dans cet arrêt, la Cour a insisté sur le besoin de la minorité de s'identifier avec les écoles lorsqu'elle a jugé que l'art. 23 garantit un droit de gestion aux représentants de la minorité. Par conséquent, même si rien dans le libellé du para. 23(2) n'assujettit à des limites strictes la nature de l'instruction, il serait contraire à l'objet de la disposition d'assimiler les programmes d'immersion à l'enseignement dans la langue de la minorité.

[i]mplicit in *Arsenault-Cameron, Dufferin et Peel* and *Mahe* is the view that the level of instruction and facilities afforded to minority language students must be equivalent to the Anglophone facilities available to students in the same district. That stands to reason given the remedial purpose of s. 23 of the *Charter*. The risk of assimilation will not be reduced by the establishment of instruction or facilities that bear no relationship to the instruction and facilities which might otherwise be selected by the rights-holders for their children<sup>73</sup>.

73. Justement, il est évident que pour être en mesure d'accomplir sa mission, soit d'assurer la survie et l'épanouissement de la communauté de langue française, l'école de langue française doit bénéficier d'installations qui ne découragent pas les parents d'y inscrire leurs enfants. En effet, cette Cour a reconnu expressément, et non seulement de façon implicite, dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, que les installations scolaires peuvent dissuader les parents d'inscrire leurs enfants dans l'école de langue française<sup>74</sup>. Tel que mentionné ci-dessus, dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, c'était le niveau d'accessibilité de l'immeuble situé dans le village d'Abram, qui était inacceptable, car il avait pour effet de dissuader les parents habitant à Summerside d'y inscrire leurs enfants.

74. C'est pour cette raison que le Conseil estime que le critère applicable à l'analyse de l'équivalence véritable de l'immeuble d'une école de langue française à ceux des écoles de langue anglaise majoritaires qui lui font concurrence peut être résumé de façon simple par la question suivante : est-ce que l'immeuble de l'école de langue française a pour effet de dissuader un parent raisonnable d'y inscrire son enfant ? Si la réponse est oui, l'immeuble de l'école de langue française n'est pas véritablement équivalent, et ne respecte donc pas l'art. 23 de la *Charte*.

**b. En l'espèce, le juge de la requête a appliqué le bon critère pour évaluer l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents aux immeubles des écoles de langue anglaise**

75. En l'espèce, le juge de la requête a appliqué le bon critère en déterminant que Rose-des-Vents n'est pas véritablement équivalente aux écoles du VSB qui lui font concurrence.

76. Le critère appliqué par le juge de la requête était axé sur les choix réels auxquels font face les parents quand ils sélectionnent une école pour leurs enfants. Le juge de la requête a

---

<sup>73</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012, au para. 99, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86.**

<sup>74</sup> *Arsenault-Cameron* aux paras. 50 et 51, **Sources APÉ, onglet 4.**

considéré que les 36 écoles de langue anglaise dans la zone de fréquentation de l'école Rose-des-Vents étaient les comparateurs appropriés en fonction desquels il devait évaluer les installations scolaires à Rose-des-Vents. L'approche du juge de la requête, comme l'approche de cette Cour dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, était animée par l'objectif d'égalité réelle des deux systèmes scolaires, entre lesquels doivent choisir les membres de la communauté linguistique minoritaire, ainsi que par la prise en considération de l'effet dissuasif important causé par une absence d'équivalence véritable des installations scolaires.

77. En axant son analyse sur les choix réels auxquels sont confrontés les parents, le juge de la requête faisait sienne l'approche d'autres tribunaux canadiens qui ont évalué l'équivalence véritable d'immeubles d'écoles de langue française, soit de comparer l'école de langue française en question aux écoles de langue anglaise auxquelles les parents qui peuvent inscrire leurs enfants à l'école de langue française pourraient, de façon réaliste, envoyer leurs enfants. En d'autres mots, le juge de la requête a comparé Rose-des-Vents à d'autres écoles situées dans un secteur de Vancouver, et non à des écoles rurales dans le nord-est de la province, comme la province l'a invité à le faire<sup>75</sup>.

78. À l'instar de la présente affaire, l'affaire *Yellowknife* portait sur l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française existante (l'École Allain St-Cyr (« ÉASC »)) à celles des écoles de langue anglaise. Dans l'arrêt *Yellowknife*, la juge Charbonneau a constaté que « [l]a question fondamentale à laquelle le tribunal doit répondre au sujet des infrastructures actuelles de l'ÉASC est à savoir si elles sont suffisantes pour offrir aux élèves qui la fréquentent une égalité réelle par rapport aux élèves de la majorité anglophone<sup>76</sup>. »

79. Comme en l'espèce, les demandeurs et le gouvernement territorial dans l'affaire *Yellowknife* ne s'entendaient pas quant au point de comparaison pertinent : « [l]es Demandeurs affirment que ce sont les écoles anglophones de Yellowknife. Les Défendeurs affirment que cette approche est erronée parce que ces écoles ont un nombre d'élèves beaucoup plus élevé que

---

<sup>75</sup> Voir, à titre d'exemple de preuve déposée par la province par rapport à des écoles très éloignées de Rose-des-Vents, dans des contextes et des communautés très différentes, l'Affidavit no 1 de Larry Espe (Peace River North), **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1182**.

<sup>76</sup> *Association des Parents ayants droit de Yellowknife et al c. Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest et al*, 2012 CSTN-O 43 au para. 578 [« *Yellowknife* »], **Sources APÉ, onglet 5**.

l'ÉASC. Ils estiment que la comparaison doit plutôt se faire avec des écoles, aux TN-O ou ailleurs, qui ont un nombre comparable d'élèves<sup>77</sup>. »

80. Comme le juge de la requête en l'espèce, la juge Charbonneau a conclu qu'étant donné les objectifs de l'art. 23 de la *Charte*, une comparaison de nature locale s'impose :

La réalité, à Yellowknife, c'est que les élèves de la minorité francophone ont le choix entre fréquenter l'ÉASC ou fréquenter une école d'une des deux commissions scolaires anglophones. C'est de cette façon que la question se présente, pour eux. Les parents et leurs enfants n'ont pas à choisir entre l'ÉASC et l'École Kalemi Dene; ou entre l'ÉASC et les écoles de Norman Wells, Inuvik, Paulatuk ou Kakisa. Ils n'ont pas non plus à choisir entre l'ÉASC et une école francophone de l'Alberta ou de la Saskatchewan. Toute comparaison avec ces écoles est complètement dissociée de la réalité du choix qui se présente, dans la réalité, pour les membres de la minorité francophone.

À mon avis, ce sont les écoles de la majorité anglophone à Yellowknife qui doivent servir de comparateur dans l'analyse de la suffisance des infrastructures à l'ÉASC, parce que ce sont elles qui représentent "l'autre option" pour les élèves de la minorité francophone, surtout que plusieurs d'entre elles offrent un programme d'immersion<sup>78</sup>. [Nous soulignons.]

81. Une comparaison de nature locale a mené la juge à conclure que l'ÉASC n'était pas véritablement équivalente aux écoles anglophones à Yellowknife, et ne respectait donc pas l'art. 23 de la *Charte*.

82. Dans l'affaire *Hay River*, il était également question d'évaluer l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française existante, l'École Boréale, située à Hay River, à celles des écoles de langue anglaise.

83. Comme dans l'arrêt *Yellowknife*, la Cour a constaté dans l'arrêt *Hay River* que « [l]a question fondamentale à laquelle le tribunal doit répondre au sujet des infrastructures actuelles de l'École Boréale est à savoir si elles sont suffisantes pour offrir aux élèves qui la fréquentent une égalité réelle par rapport aux élèves de la majorité anglophone<sup>79</sup>. » Comme dans l'affaire *Yellowknife*, sur la question du choix de comparateurs appropriés, « [l]es Demandeurs affirment que ce sont les écoles anglophones de Hay River. Les Défendeurs affirment que cette approche est erronée parce que ces écoles ont un nombre d'élèves beaucoup plus élevé que l'École

---

<sup>77</sup> *Yellowknife* au para. 579, **Sources APÉ, onglet 5.**

<sup>78</sup> *Yellowknife* aux paras. 582 et 583, **Sources APÉ, onglet 5.**

<sup>79</sup> *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al c. Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest*, 2012 CSTN-O 44 au para. 691 [« *Hay River* »], **Sources APÉ, onglet 10.**

Boréale. Ils estiment que la comparaison doit plutôt se faire avec des écoles, aux TN-O ou ailleurs, qui ont un nombre comparable d'élèves<sup>80</sup>. »

84. La Cour a tiré la même conclusion que dans l'arrêt *Yellowknife* :

ce sont les écoles de la majorité anglophone à Hay River qui doivent servir de principal comparateur dans l'analyse portant sur l'égalité réelle, parce que ce sont ces écoles qui représentent « l'autre option » pour les élèves de la minorité francophone. Même sans programmes d'immersion, ces écoles représentent l'autre option pour les parents. C'est pourquoi ce sont elles, et non d'autres écoles des TN-O ou d'ailleurs, qui doivent servir de comparateur aux fins de l'analyse<sup>81</sup>.

85. Une comparaison de nature locale a mené la Cour à conclure que l'École Boréale n'était pas véritablement équivalente aux écoles de langue anglaise à Hay River, et ne respectait donc pas l'art. 23 de la *Charte*.

86. Dans l'affaire *Marchand*, il était également question d'évaluer l'équivalence véritable de l'immeuble d'une école secondaire de langue française existante à celles des écoles de langue anglaise.

87. Le juge Sirois de la Haute Cour de justice de l'Ontario a lui aussi évalué l'équivalence véritable des installations scolaires se fondant sur une échelle locale. Le juge a considéré la preuve par rapport aux installations scolaires de l'école secondaire de langue française et des écoles secondaires de langue anglaise situées dans le comté que les étudiants pouvaient autrement fréquenter, et a conclu que l'immeuble de l'école de langue française n'était pas véritablement équivalent, et ne respectait donc pas la *Charte*. Il a donc conclu que :

The s. 23 minority language educational rights of the plaintiff and those he represents to have their children receive their secondary school instruction in the French language in educational facilities, both provided by public funds, have been infringed and denied by the defendants.

...

The Legislature is under a duty to ensure that the French language secondary school instruction and educational facilities provided to the children of the plaintiff and the members of the class of persons he represents are equivalent to English language secondary school instruction and educational facilities provided within the County of Simcoe and such duty includes the provision of adequate funding for such purpose<sup>82</sup>.

---

<sup>80</sup> *Hay River* au para. 692, **Sources APÉ, onglet 10.**

<sup>81</sup> *Hay River* aux paras. 695 et 696, **Sources APÉ, onglet 10.**

<sup>82</sup> *Marchand* à la p. 22 (version Quicklaw), **Sources APÉ, onglet 22.**

**c. L'approche de la province à la comparaison de l'immeuble de Rose-des-Vents aux édifices des écoles de langue anglaise fait abstraction du caractère réparateur de l'art. 23 de la *Charte***

88. La province a, en l'espèce, fait valoir qu'il n'y a pas lieu de comparer la plupart des aspects de l'immeuble de Rose-des-Vents à ces mêmes aspects des édifices des écoles de langue anglaise, et qu'il n'y a certainement pas lieu de comparer les édifices scolaires sur une échelle locale, et ce parce que la province n'impose pas de normes uniformes s'appliquant à la plupart des aspects des installations scolaires dans la province. Selon la province, « [t]he appropriate basis for comparing equivalence for the purposes of s. 23 is to examine only those elements of the educational program or facility for which the province sets the standards, prescribes requirements or that the province controls, which are universal across the province<sup>83</sup>. »

89. Pour la province alors, il n'y a pas lieu de comparer Rose-des-Vents aux autres écoles publiques auxquelles les parents pourraient envoyer leurs enfants ; bien au contraire, la province soutient que la plupart des aspects des installations scolaires à Rose-des-Vents ne devraient tout simplement pas être comparés, et que, de toute façon, il faut examiner les écoles partout dans la province.

90. Selon la province, même si l'édifice scolaire à Rose-des-Vents est pire que ceux des écoles du VSB à l'ouest de la rue Main à Vancouver, il serait inapproprié d'accorder de l'importance à une telle comparaison locale. La province a fait valoir que « [t]o compare the educational programs and facilities within various geographic regions, some more impoverished than others, is to make the province a contributor or perpetuator of regional disparities<sup>84</sup>. » En d'autres mots, selon la province, même si une comparaison locale révèle que l'édifice scolaire à Rose-des-Vents est de pire qualité que ceux des écoles du VSB qui lui font concurrence, cela est sans importance, aux fins de l'art. 23 de la *Charte*, tant qu'il existe des édifices scolaires dans la province qui occupent de moins bons immeubles que Rose-des-Vents, et même si ces immeubles sont situés dans des régions rurales lointaines. La province a fait valoir devant le juge de la requête que « [e]xaming what is happening “on the ground” in geographic regions beyond

---

<sup>83</sup> Mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête aux paras. 12 et 80, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548.**

<sup>84</sup> Mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête au para. 78, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548.**

Vancouver, helps to illuminate the areas where there is no set provincial requirement or prescribed standard, for example school grade configuration<sup>85</sup> »<sup>86</sup>.

91. La province a présenté de la preuve par rapport aux édifices scolaires, ainsi que leur accessibilité et le transport scolaire offert dans plusieurs régions de la province, mais a mis l'accent sur deux catégories de comparateurs : les autres conseils scolaires qui connaissent une croissance dans leurs effectifs et les autres conseils scolaires dont la population étudiante est relativement peu concentrée sur le territoire<sup>87</sup>.

92. La province a présenté de la preuve pour tenter d'établir que même si l'immeuble de Rose-des-Vents est surpeuplé, il existe également des problèmes de surpeuplement dans plusieurs écoles de langue anglaise à Surrey, par exemple<sup>88</sup>. Aux yeux de la province il n'importe pas que les parents qui peuvent envoyer leurs enfants à Rose-des-Vents n'habitent pas à Surrey et que les écoles à Surrey ne font pas partie de l'univers des choix auxquels sont confrontés les parents qui peuvent envoyer leurs enfants à Rose-des-Vents. Cette approche démontre pourquoi, comme l'a dit cette Cour « l'art. 23 était destiné en partie à protéger la minorité contre l'effet des mesures adoptées pour répondre aux besoins de la majorité. Il est donc évident que les parents de la minorité linguistique et leurs représentants sont les mieux placés pour identifier les besoins locaux lorsqu'il s'agit de définir les régions pertinentes<sup>89</sup> ».

93. De même, la province a présenté de la preuve qu'il existe des écoles en mauvais état ailleurs<sup>90</sup>, bien que la province ait, en ce qui concerne l'état des installations scolaires, principalement insisté sur une mesure de leur état (l'index surnommé « Facility Condition

---

<sup>85</sup> Mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête au para. 81, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548**.

<sup>86</sup> Cette prétention était aussi au cœur de la défense plaidée par la province au para. 58 de la réponse modifiée de la province à la requête voulant que « many school facilities that could benefit from upgrading or renovation », défense qui a été radiée par le juge de la requête dans son jugement du 4 novembre 2011, 2011 BCSC 1495 au para. 70(a). Notons que le fait que ce paragraphe de la réponse modifiée de la province à la requête a été radié n'a aucunement empêché le gouvernement de présenter de la preuve par rapport aux édifices scolaires dans diverses régions de la Colombie-Britannique.

<sup>87</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 129, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86**.

<sup>88</sup> Affidavit no 1 de Wayne Noye, **Dossier Conseil, Vol. VI, p. 1365**.

<sup>89</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 57, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>90</sup> Affidavit no 1 de Larry Espe (Peace River North) au para. 50 (à plus de 1 200 km de Rose-des-Vents), **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1182** ; Affidavit no 1 de Nancy Wells (Coast Mountains) aux paras. 20-21 (à plus de 1 300 km de Rose-des-Vents), **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1269** ; de plus, la preuve déposée par la province par rapport à la qualité des installations scolaires du VSB ne fait aucune distinction entre les écoles situées à l'ouest et à l'est de la rue Main, bien que ce sont uniquement les écoles à l'ouest de la rue Main qui font concurrence avec Rose-des-Vents – voir l'Affidavit no 1 de Jordan Tinney aux paras. 30 à 58, **Dossier APÉ, Vol. IV, p. 1**.

Index », ou « FCI ») qui est axée uniquement sur le coût d'entretien comparé à la valeur du bien-fonds<sup>91</sup>, qui tient surtout compte de facteurs qui ne sont pas visibles aux parents, aux élèves, ou au personnel enseignant (p. ex., le coût de réparations au toit ou au système de chauffage et de ventilation, comparé à la valeur de l'édifice), et qui n'évalue pas du tout à quel point un immeuble est bien adapté en tant qu'espace éducatif. Le juge de la requête a noté que l'index « does not assess their fitness for educational purposes<sup>92</sup> » (par exemple, l'index ne tient pas compte de fait qu'une salle de classe est sans fenêtres, est mal insonorisée, etc.) et a conclu que « [i]t is an error [...] to suggest that the FCI index is particularly helpful in this case<sup>93</sup> ».

94. La province a également présenté de la preuve qu'il existe des écoles peu accessibles dans certaines régions de la province, écoles qui n'ont rien à voir avec les choix auxquels sont confrontés les parents habitant à Vancouver à l'ouest de la rue Main, et régions qui ont très peu en commun avec ce secteur de Vancouver.

95. Sur la question de l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents, la province a considéré pertinentes les écoles fréquentées par les enfants habitant les Îles du Golfe (les îles situées entre l'Île de Vancouver et la Colombie-Britannique continentale), le nord-ouest de la Colombie-Britannique entre Prince Rupert et Prince George, la région nommée Gold Trail (une région rurale ayant subi une baisse en population étudiante, suivant le déclin dans l'industrie forestière) et la région Peace River (une région rurale dans le nord-est de la Colombie-Britannique, contiguë à la frontière albertaine)<sup>94</sup>. Le juge de la requête a conclu, avec raison, que cette preuve était sans pertinence : « I accept the submission of the petitioners that once it is determined their numbers are sufficient to warrant an elementary school, the rights-holders are entitled to an elementary school that is at least equivalent to that afforded to most Anglophone students on the west side of the City of Vancouver<sup>95</sup>. »

96. Pour tout dire, pour la province, les choix concrets auxquels font face les parents habitant Vancouver à l'ouest de la rue Main ne sont pas pertinents dans l'évaluation de l'équivalence

---

<sup>91</sup> Affidavit no 1 de Susan Anson, **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1134** ; Affidavit no 1 de Ken Frith, **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1145**.

<sup>92</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 68, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86**.

<sup>93</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012, aux paras. 68, 141 et 142, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86**.

<sup>94</sup> Affidavit no 1 de Jeff Hopkins (région des Îles du Golfe), **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1239** ; Affidavit no 1 de Nancy Wells, **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1269** ; Affidavit no 1 de Teresa Downs aux paras. 6 et 16, **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1175** ; Affidavit no 1 de Larry Espe aux paras. 15 à 33, **Dossier Conseil, Vol. V, p. 1182**.

<sup>95</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 132, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86**.

véritable de l'immeuble actuel de Rose-des-Vents, ni pour déterminer si cet immeuble respecte l'art. 23 de la *Charte*.

97. En effet, la province a fait valoir que l'éducation en langue française est « a program of choice », et que « the Province is not required to entice right holders, or provide incentives, to induce them to attend<sup>96</sup>. » Selon la province, les parents prennent leurs décisions quant à où inscrire leurs enfants « for all kinds of reasons and it is not reflective of equivalency<sup>97</sup> » : « [t]ake up is the choice of the right holder. Although the Petitioners argue that s. 23, and therefore government, should force right holders to attend, it is a program of choice<sup>98</sup>. »

98. Il va sans dire que cette position de la province ignore l'objectif de l'art. 23 de la *Charte*, ainsi que la jurisprudence de cette Cour. Évidemment, il n'est pas question de forcer quiconque à fréquenter une école en particulier. Ce que cette Cour a conclu dans sa jurisprudence est plutôt que, si les installations scolaires de l'école de langue française ont un effet dissuasif, elles empêchent l'école d'accomplir sa mission réparatrice sur le plan linguistique et culturel<sup>99</sup>.

99. L'approche de la province ignore cette réalité. Elle ignore également le fait que l'art. 23, tel qu'indiqué ci-dessus, contient non seulement une « promesse concrète » de la part de la province, qui doit être « tenue à temps<sup>100</sup> », mais impose aussi à la province « l'obligation de promouvoir activement des services éducatifs dans la langue de la minorité et d'aider à déterminer la demande éventuelle<sup>101</sup>. » La province doit s'intéresser à la question de savoir si les installations scolaires dissuadent les parents d'inscrire leurs enfants à Rose-des-Vents, et doit tenir compte de cela en prenant des décisions. Un parallèle existe entre ces obligations de la province et celles qui incombent à la province envers les peuples autochtones en vertu de l'honneur de la Couronne, qui exige que les gouvernements canadiens donnent « une interprétation libérale, téléologique » à leurs obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones et agissent « avec diligence dans l'exécution de [leurs] obligations solennelles<sup>102</sup> ».

---

<sup>96</sup> Mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête au para. 87, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548**.

<sup>97</sup> Mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête au para. 88, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548**.

<sup>98</sup> Mémoire de la province sur le fond devant le juge de la requête au para. 89, **Dossier Conseil, Vol. X, p. 2548**.

<sup>99</sup> *Arsenault-Cameron* aux paras. 50 et 51, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>100</sup> *Doucet-Boudreau* au para. 29, **Sources APÉ, onglet 17**.

<sup>101</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 34 [nous soulignons], **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>102</sup> *Manitoba Métis Federation Inc c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14 au para. 78, [2013] 1 R.C.S. 623, **Sources Conseil, onglet 10**.

**d. Le juge de la requête a appliqué le bon critère en évaluant l'équivalence véritable des installations scolaires à Rose-des-Vents à celles des écoles du VSB à l'ouest de la rue Main**

100. Le juge de la requête a reconnu avec raison que l'approche de la province, ainsi que la preuve qu'elle a présentée par rapport aux installations scolaires dans plusieurs régions éloignées, dont toutes à l'exception de Surrey étaient des régions rurales, ne tiennent tout simplement pas compte des choix auxquels font face les parents intéressés.

101. Il est clair à la lecture de la jurisprudence de cette Cour expliquant le caractère réparateur de l'art. 23 de la *Charte* qu'une approche qui n'est pas fondée sur les vrais choix auxquels font face les parents en décidant à quelle école envoyer leurs enfants est erronée et fait abstraction de la mission de l'art. 23 de changer le statu quo en Colombie-Britannique<sup>103</sup>. Cela était déjà clair basé sur les énoncés de cette Cour dans l'arrêt *Mahé*<sup>104</sup> et le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*<sup>105</sup>. Il ne peut avoir de doute à ce sujet depuis le jugement de cette Cour dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, qui a confirmé de façon on ne peut plus claire que si un immeuble a un effet dissuasif sur les inscriptions, il porte atteinte à l'art. 23.

102. Cette Cour a très clairement expliqué dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* qu'il est impératif de tenir compte de la spécificité de la communauté de langue française, et des choix concrets auxquels elle fait face :

[...] Premièrement, contrairement aux enfants de la majorité linguistique, les enfants visés par l'art. 23 devaient faire un choix entre fréquenter une école locale dans la langue de la majorité et fréquenter une école moins accessible dans la langue de la minorité. La décision du ministre créait une situation qui avait pour effet de dissuader de nombreux enfants visés par l'art. 23 de fréquenter l'école de la minorité linguistique en raison de la durée du transport. Un tel facteur dissuasif n'existerait pas dans le cas des enfants de la majorité. Deuxièmement, le choix de transporter les élèves aurait une incidence sur l'assimilation des enfants de la minorité linguistique tandis que les modalités de transport n'avaient aucune répercussion culturelle sur les enfants de la majorité linguistique. Pour la minorité, il s'agissait en grande partie d'une question culturelle et linguistique; il s'agissait non seulement de la durée des trajets, mais aussi des distances parcourues du fait qu'il fallait envoyer les enfants à l'extérieur de leur communauté et qu'il n'y avait pas d'établissement

---

<sup>103</sup> Statu quo qui était documenté en partie, à l'échelle provinciale, dans les motifs du juge Vickers dans l'arrêt *Association des parents francophones v. British Columbia* (1996) au para. 2, **Sources, onglet 1**, ainsi qu'à Vancouver à l'ouest de la rue Main dans l'Affidavit no 1 de Nicolas Kenny, **Dossier APÉ, Vol. III, p. 1**.

<sup>104</sup> *Mahé* aux pp. 378 et 386, **Sources APÉ, onglet 21**.

<sup>105</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* aux pp. 862-863, **Sources Conseil, onglet 14**.

d'enseignement au sein de la communauté même<sup>106</sup>.

103. L'approche adoptée par le juge de la requête s'inscrit parfaitement dans le sillon tracé par cette Cour dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, qui reconnaît l'importance du choix que doivent faire les titulaires des droits « entre une école locale dans la langue de la majorité et [...] une école moins accessible dans la langue de la minorité », ainsi que le facteur dissuasif qui s'applique aux inscriptions dans l'école de la minorité linguistique quand cette école n'est pas suffisamment accessible.

104. Une approche axée sur la situation véritable des titulaires des droits s'aligne aussi avec l'approche de cette Cour en droit autochtone, où « le « droit réel de chasse » n'est pas établi en fonction de toutes les terres visées par le traité [...] mais par rapport aux territoires sur lesquels les premières nations avaient l'habitude de chasser, de pêcher et de piéger, et sur lesquels elles le font encore aujourd'hui<sup>107</sup>.

105. En l'espèce, alors que sévissent à Rose-des-Vents de graves problèmes qui découlent à la fois de l'accessibilité de l'école et de la qualité de l'immeuble, le juge de la requête a comparé Rose-des-Vents et les écoles du VSB à l'ouest de la rue Main sur ces deux plans. L'approche du juge de la requête, comme l'approche de cette Cour dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, était animée par l'objectif d'égalité réelle des deux systèmes scolaires, entre lesquels doivent choisir les membres de la communauté linguistique minoritaire, ainsi que par la prise en considération de l'effet dissuasif (sans parler de l'assimilation linguistique et culturelle) qui résulte quand l'équivalence véritable des installations scolaires manque au rendez-vous.

106. Le juge de la requête a tout simplement reconnu qu'il est pertinent de savoir dans quelle mesure les enfants à Vancouver à l'ouest de la rue Main « devaient faire un choix entre fréquenter une école locale dans la langue de la majorité et fréquenter une école moins accessible dans la langue de la minorité » et qu'il est également pertinent de poser la même question par rapport aux autres critères sur lesquels un parent raisonnable se base pour comparer des installations scolaires.

---

<sup>106</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 50, **Sources APÉ, onglet 4**.

<sup>107</sup> *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para. 48, [2005] 3 R.C.S. 388, **Sources Conseil, onglet 12**. Voir aussi *Re Education Act of Ontario and Minority Language Rights* (1984), 10 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 491 à aux pp. 522-523 (C.A. Ont.), **Sources Conseil, onglet 15** ; *Mahé* à la p. 386, **Sources APÉ, onglet 21**.

107. En l'espèce, le juge de la requête a correctement appliqué les enseignements de cette Cour dans *Arsenault-Cameron*, en considérant non seulement le choix « entre une école locale dans la langue de la majorité et [...] une école moins accessible dans la langue de la minorité<sup>108</sup> », mais aussi le choix entre une école plus attrayante dans la langue de la majorité et une école moins attrayante dans la langue de la minorité ; entre une école avec de meilleurs espaces d'enseignement dans la langue de la majorité et une école avec de pires espaces d'enseignement dans la langue de la minorité ; entre une école qui n'est pas surpeuplée, ou l'est moins, dans la langue de la majorité et une école qui est surpeuplée, ou est plus surpeuplée, dans la langue de la minorité ; etc. Cette Cour devrait confirmer que l'approche du juge de la requête était la bonne.

### **III. Les paragraphes radiés par le juge de la requête n'étaient pas pertinents à l'analyse de l'équivalence véritable qu'impose l'art. 23 de la *Charte***

108. En tenant compte des véritables questions soulevées dans les actes de procédure des parties, ainsi que les questions devant être décidées pour déterminer si les installations scolaires à Rose-des-Vents portent atteinte à l'art. 23 de la *Charte*, le juge de la requête a radié certains paragraphes de la réponse de la province au motif qu'ils étaient sans pertinence.

109. La Cour d'appel a conclu que les paragraphes radiés par le juge de la requête auraient pu être pertinents « to the issue of equivalence in terms of what is practical in the situation confronting all of the parties<sup>109</sup> ». La Cour d'appel a expliqué que le juge de la requête n'aurait pas dû empêcher la province de plaider et de faire valoir les défenses qu'elle voulait avancer au sujet de l'équivalence véritable en matière d'immobilisations, liées à l'échelle variable identifiée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*<sup>110</sup>.

110. L'analyse de la Cour d'appel selon laquelle l'art. 23 de la *Charte* n'exige que « equivalence in terms of what is practical in the situation confronting all of the parties » est erronée. La Cour d'appel entreprend l'analyse de ce qui est « pratiquement faisable » dans le mauvais contexte. Ce n'est que dans le contexte de la détermination de ce qui est justifié par le nombre que l'on doit considérer ce qui est « pratiquement faisable » :

---

<sup>108</sup> *Arsenault-Cameron* au para. 50, **Sources APÉ, onglet 4.**

<sup>109</sup> Motifs de la Cour d'appel aux paras. 44-46, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 180.**

<sup>110</sup> Motifs de la Cour d'appel aux paras. 39-48, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 180.**

À mon avis, il est plus logique, et compatible aussi avec l'objet de l'art. 23, d'interpréter celui-ci comme exigeant le degré de protection du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité que justifie le nombre d'élèves dans un cas donné. L'art.23 prescrit simplement que les gouvernements doivent faire ce qui est pratiquement faisable dans les circonstances pour maintenir et promouvoir l'instruction dans la langue de la minorité<sup>111</sup>.

111. Cela doit vouloir dire que, lorsque le nombre d'élèves admissibles est trop petit, il est possible qu'il ne soit pas « pratiquement faisable » d'offrir certains programmes d'instruction, certaines activités ou certains cours, qui peuvent seulement être offerts à un plus gros groupe. Or, en l'instance, le juge de la requête a déterminé que le nombre d'élèves admissibles habitant Vancouver, à l'ouest de la rue Main, s'élève à au moins 710<sup>112</sup> et qu'environ 500 étudiants devraient déjà se prévaloir de l'éducation en langue française dans ce secteur<sup>113</sup>.

112. Il n'est donc pas possible de prétendre que ce chiffre est insuffisant pour offrir essentiellement les mêmes services que ceux qui sont offerts aux enfants éduqués dans la langue majoritaire à Vancouver, à l'ouest de la rue Main, car ce qui est « pratiquement faisable » a déjà été déterminé pour plusieurs écoles élémentaires du VSB, qui ont des effectifs de 250 élèves ou moins. Il est évidemment « pratiquement faisable » d'offrir une éducation complète et véritablement équivalente, voire identique, aux élèves admissibles dans deux écoles élémentaires du Conseil, l'une à l'ouest de la rue Granville et l'autre située entre la rue Main et la rue Granville<sup>114</sup>.

113. La Cour d'appel a beaucoup insisté sur le critère de ce qui est « pratiquement faisable » pour déterminer que les paragraphes qui avaient été radiés par le juge de la requête n'auraient pas dû l'être. La lecture des paragraphes 58, 76, 77 et 92 de l'acte de procédure de la province (la réponse modifiée de la province à la requête) facilite l'analyse :

58. There are many school facilities in British Columbia that could benefit from upgrading, renovation or replacement.

...

76. The Respondents say that while the use of the French language at home has, and continues, to decrease within the French language community, this is in part because of the incidence of exogamous couples, that is, couples where the mother tongue of one of the two individuals is

---

<sup>111</sup> *Mahé* à la p. 367, **Sources APÉ, onglet 21**.

<sup>112</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 41, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86**.

<sup>113</sup> Motifs du juge de la requête du 31 octobre 2012 au para. 127, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 86**.

<sup>114</sup> Affidavit no 4 de Sylvain Allison aux paras. 78 et 85, **Dossier APÉ, Vol. III, p. 179** ; Affidavit no 1 de Doug Stewart, pièce « D », **Dossier Conseil, Vol. I, p. 251**.

not French.

77. Most of the Conseil's students, including those at Rose-des-Vents, are children of exogamous couples.

...

92. If parents with rights under s. 23 of the *Charter* are choosing to send their children to English language schools, including French immersion schools, instead of sending them to Rose-des-Vents, they do so for a variety of reasons that do not constitute a violation of s. 23 of the *Charter* by the Minister, including:

- the student's French language skills are insufficient;
- the student has difficulty keeping up;
- the reduced social opportunities inherent in a smaller student body;
- a desire to transition the student to an English language program in preparation for English language post-secondary studies;
- a desire to not participate in the francophone community as represented by the Conseil<sup>115</sup>.

114. Il est clair que ces allégations, en présumant qu'elles soient vraies, n'avaient aucune chance raisonnable d'établir que l'immeuble dans lequel est située Rose-des-Vents est véritablement équivalent à ceux des écoles de langue anglaise.

115. Le paragraphe 58 de la réponse modifiée de la province à la requête souligne que plusieurs édifices scolaires dans la province pourraient bénéficier d'investissements. Cette allégation n'a aucun impact potentiel sur ce qui est exigé par l'art. 23 de la *Charte* à Vancouver, à l'ouest de la rue Main. Tel qu'expliqué ci-dessus, le juge de la requête avait raison en statuant que la comparaison pertinente pour déterminer si l'art. 23 de la *Charte* a été enfreint est de déterminer si la qualité d'éducation offerte à la minorité dans sa communauté est comparable à celle offerte présentement à la majorité dans le même secteur de fréquentation.

116. Les paragraphes 76 et 77 de la réponse modifiée de la province à la requête soutiennent que l'assimilation linguistique et culturelle des personnes d'expression française en général, et à Vancouver, à l'ouest de la rue Main, en particulier, est au moins en partie causée par le phénomène des familles exogames, et ne découle pas uniquement de l'absence d'équivalence véritable sur le plan des installations scolaires. Une telle allégation ne saurait constituer une défense valable à une atteinte à l'art. 23 de la *Charte*. Une lecture normale de l'art. 23 de la

---

<sup>115</sup> Réponse modifiée de la province à la requête aux paras. 58, 76, 77, et 92, **Dossier APÉ, Vol. II, p. 37.**

*Charte* indique clairement que le fait qu'une famille soit exogame ou non n'est pas du tout pertinent pour déterminer si l'art. 23 de la *Charte* est enfreint. L'art. 23 de la *Charte* n'inclut aucune obligation ou exigence que les deux parents d'un enfant soient titulaires de droits pour que l'enfant puisse être éduqué dans la langue de la minorité sur les fonds publics.

117. En fait, l'art. 23 de la *Charte* prévoit spécifiquement le contraire. Il suffit qu'un parent soit titulaire de droits pour que son enfant puisse être éduqué dans la langue de la minorité sur les fonds publics. Cette honorable Cour a aussi souligné dans le contexte du paragraphe 23(2) de la *Charte* que cet article « s'applique indépendamment de la possibilité que les parents ou les élèves admissibles ne soient pas francophones ou anglophones ou qu'ils ne parlent pas ces langues à la maison<sup>116</sup> ». Il s'ensuit nécessairement que le fait qu'une famille soit exogame n'a aucune pertinence dans la détermination des droits protégés par l'art. 23. En fait, l'exogamie peut faire en sorte que l'école de langue française joue un rôle encore plus crucial dans le transfert de la langue et la culture française, car il est plus difficile encore pour un parent que pour deux de transférer la langue et la culture en contexte minoritaire.

118. Selon la Cour d'appel, « [t]hese paragraphs may have relevance to what is practical in terms of equivalency in the situation confronting all of the parties as well as the ultimate remedy sought<sup>117</sup> ». Or, comme cette Cour, et l'art. 23 de la *Charte* lui-même, prévoient que l'exogamie n'est pas un facteur pertinent, il serait erroné de tenir compte de ce facteur pour déterminer les mesures de redressement appropriées.

119. Le paragraphe 92 de la réponse modifiée de la province à la requête allègue que les parents d'élèves admissibles choisissent d'inscrire leurs enfants aux écoles de la majorité, y compris les écoles d'immersion française, pour une variété de raisons qui ne constituent pas des violations de l'art. 23 de la *Charte*.

120. La Cour d'appel accepte que ce paragraphe « may have relevance to what is practical in terms of equivalency in the situation confronting all of the parties as well as the ultimate remedy sought<sup>118</sup> ». Le fait que certains parents retirent leurs enfants d'écoles de langue française pour des raisons qui ne sont pas liées aux installations scolaires n'est pas pertinent dans l'analyse de la

---

<sup>116</sup> *Solski* au para. 31, **Sources Conseil, onglet 16**.

<sup>117</sup> Motifs de la Cour d'appel au para. 45, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 180**.

<sup>118</sup> Motifs de la Cour d'appel au para. 46, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 180**.

qualité des installations scolaires.

121. En l'espèce, ce qui est pertinent, et la question sur laquelle le juge de la requête s'est penché, est de déterminer s'il existe des parents qui retirent leurs enfants de Rose-des-Vents puisque l'éducation et les installations qui sont offertes aux écoles du VSB sont de qualité supérieure à celles offertes à Rose-des-Vents. Or, la preuve qu'a évaluée le juge de la requête à ce sujet est très claire et concluante : il existe plusieurs parents qui retirent leurs enfants de Rose-des-Vents ou qui refusent carrément d'y inscrire leurs enfants en raison des services de qualité supérieure offerts par le VSB.

#### **PARTIE IV – ARGUMENTATION AU SUJET DES DÉPENS**

122. Ayant considéré toute la preuve en l'espèce, ainsi que les arguments des parties, le juge de la requête a ordonné que la province paie au Conseil ses dépens sur la base de l'indemnisation substantielle<sup>119</sup>. Le juge de la requête a conclu qu'une telle ordonnance était « in the public interest in this case and just in the circumstances<sup>120</sup> », car les questions devant le tribunal « involved constitutional principles and the sufficiency of measures taken to protect the minority language culture which is regarded as an important objective for all Canadians, given its place in the *Charter*. The case therefore implicates fundamental social values and policies.<sup>121</sup> » Le juge de la requête a également tenu compte des moyens des parties, concluant que

[i]t goes without saying, in my view, that the Province has a superior capacity to bear the costs of this proceeding. While the CSF is a large institution, its budget and resources ought to be devoted to the provision of facilities and services to students enrolled at its schools, and its capacity to bear the costs of the proceeding without impacting students is limited. In my view, it is appropriate to take into account the potential impact of a costs order upon the ability of the CSF to discharge its obligation to students and rights holders in considering its capacity to bear the costs of the proceeding<sup>122</sup>.

---

<sup>119</sup> Motifs du juge de la requête par rapport aux dépens, *Association des parents de l'école Rose-des-vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2013 BCSC 1111 au para. 79 [« Motifs du juge de la requête par rapport aux dépens »], **Dossier APÉ, Vol. I, p. 153**.

<sup>120</sup> Motifs du juge de la requête par rapport aux dépens au para. 79, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 153**.

<sup>121</sup> Motifs du juge de la requête par rapport aux dépens au para. 72, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 153**.

<sup>122</sup> Motifs du juge de la requête par rapport aux dépens au para. 77, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 153**.

123. La Cour d'appel a cassé ce jugement et, exceptionnellement, a ordonné qu'en l'espèce les parties paient leurs propres dépens<sup>123</sup>.

124. Le Conseil est un organisme sans but lucratif tentant de faire respecter les droits qui lui sont garantis, et qui sont garantis aux parents au nom desquels il exerce le droit de gestion et de contrôle conféré par l'art. 23 de la *Charte*. Les questions que soulève cet appel sont soit inédites et d'intérêt public, soit exigent que le Conseil défende la jurisprudence de cette Cour et son application correcte, et ce dans l'intérêt public. La nature du rôle et de l'implication du Conseil dans le présent pourvoi, dans cette contestation fondée sur la *Charte*, est telle que cette Cour devrait lui accorder ses dépens devant toutes les cours, tout comme cette Cour a ordonné dernièrement dans l'arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*<sup>124</sup>. Le Conseil demande donc tous ses dépens devant cette Cour et la Cour d'appel, calculés sur la base de l'indemnisation substantielle, quelle que soit l'issue de la cause, et demande aussi que l'ordonnance des dépens du juge de la requête, faite le 24 juin 2013, et cassée par la Cour d'appel, soit rétablie.

## **PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

125. Le Conseil demande que cet appel soit accueilli avec dépens, calculés sur la base de l'indemnisation substantielle.

126. De plus, le Conseil demande spécifiquement que les motifs de cette Cour soient rendus à une date devançant considérablement le 1<sup>er</sup> avril 2015. Puisque la présentation de la preuve dans le procès de l'action compréhensive menée par le Conseil et ses codemandeurs terminera avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 – date d'ici laquelle les parties sont censées avoir présenté toute la preuve et terminé leurs arguments devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le calendrier actuellement en place – la décision de cette Cour, si elle est favorable au Conseil, pourrait ne lui être que d'une utilité très limitée si elle est rendue après que les demandeurs terminent le travail d'envergure nécessaire pour mener à terme le procès de l'action compréhensive, tant par rapport

---

<sup>123</sup> *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Minister of Education)*, 2014 BCCA 40 au para. 27, **Dossier APÉ, Vol. I, p. 208**.

<sup>124</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, [2013] 2 R.C.S. 774, 2013 CSC 42 aux paras. 64 et 65, **Sources Conseil, onglet 5**.

à Rose-des-Vents que par rapport à toutes les autres communautés et écoles visées par cette action. Il convient de souligner que ce procès durera plus de cent jours, et implique plus de cinquante témoins et mille pièces. Les interrogatoires préalables des représentants des parties ont duré plus de 80 jours.

127. Subsidiairement encore, le Conseil demande que l'appel soit accueilli avec dépens, calculés sur la base de l'indemnisation substantielle, et que cette Cour exerce son pouvoir sous l'art. 45 de la *Loi sur la Cour suprême* de se « substituer à la juridiction inférieure pour le prononcé du jugement et l'engagement des moyens de contrainte ou autres procédures<sup>125</sup> ». En l'espèce, la grande majorité de la preuve dont le juge de la requête était saisi n'est pas contestée ; le débat porte d'abord et avant tout sur l'application du droit aux faits. Vu l'assimilation linguistique et culturelle qui sévit à l'ouest de la rue Main à Vancouver, le Conseil demande que cette Cour substitue une déclaration que « les installations scolaires et services de transport offerts à des parents habitant à l'ouest de la rue Main à Vancouver et qui ont le droit de faire instruire leurs enfants en français au niveau primaire ne sont pas équivalents aux installations scolaires et services de transports offerts par les écoles publiques de langue anglaise à Vancouver à l'ouest de la rue Main » à la déclaration prononcée par le juge de la requête.

Daté ce 18<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Vancouver.



---

**Robert W. Grant, cr**  
**Maître Mark C. Power**  
**Maître Jean-Pierre Hachey**  
**Maître David P. Taylor**

---

<sup>125</sup> *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, art. 45 ; voir également *Corrie v. Gilbert*, [1965] R.C.S. 457 à la p. 464, **Sources Conseil, onglet 6**.

## PARTIE VI – LISTE DES AUTORITÉS

Jurisprudence	Para cité
<p><i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i>, 2000 CSC 1, [2000] 1 R.C.S. 3.  <b>Recueil de sources des appelants, l'Association des parents de l'école Rose-des-Vents et Joseph Pagé et al. (ci-après « Sources APÉ »), onglet 4.</b></p>	<p>27, 33, 34, 37, 38, 44, 45, 46, 54, 58, 61, 65, 73, 76, 92, 99, 102, 103, 105, 107</p>
<p><i>Association des parents ayants droit de Yellowknife et al c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest et al</i>, 2012 CSTN-O 43. cor 1, 2012 CanLII 31380.  <b>Sources APÉ, onglet 5.</b></p>	<p>78, 79, 80, 83, 84</p>
<p><i>Association des parents francophones v. British Columbia</i> (1996), 27 B.C.L.R. (3d) 83 (C.S.)</p>	<p>35, 36, 101</p>
<p><i>Association des parents francophones v. British Columbia</i> (1998), 61 B.C.L.R. (3d) 165, 167 D.L.R. (4th) 534 (C.S.)</p>	<p>35, 54</p>
<p><i>Assoc. française des conseils scolaires de l'Ontario c. Ontario</i> (1988), 66 O.R. (2d) 599 (C.A.)</p>	<p>54</p>
<p><i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i>, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101.</p>	<p>49</p>
<p><i>Commission scolaire francophone et al c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest</i>, 2012 CSTN-O 44, 2012 CanLII 31411.  <b>Sources APÉ, onglet 10.</b></p>	<p>82, 83, 84</p>
<p><i>Conseil des écoles séparées catholiques romaines de Dufferin et Peel c. Ontario (Ministre de l'Éducation et de la Formation)</i>, [1996] O.J. No. 2476, 136 D.L.R. (4th) 704 (C. Ont. (Div. gén.)) ; conf. par [1996] O.J. No. 2564, (1996), 30 O.R. (3d) 681 (C.A.).  <b>Sources APÉ, onglets 11 et 12.</b></p>	<p>54</p>
<p><i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i>, 2013 CSC 42.</p>	<p>5, 124</p>
<p><i>Conseil scolaire fransaskois de Zénon Park c. Saskatchewan</i>, [1999] 3 W.W.R. 743 (B.R. Sask.), conf. par [1999] 12 W.W.R. 742 (C.A. Sask.).  <b>Sources APÉ, onglets 13 et 14.</b></p>	<p>54</p>
<p><i>Corrie v. Gilbert</i>, [1965] R.C.S. 457.</p>	<p>127</p>
<p><i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i>, 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3.  <b>Sources APÉ, onglet 17.</b></p>	<p>40, 54, 58, 99</p>
<p><i>Hunter c. Southam Inc</i>, [1984] 2 R.C.S. 145.</p>	<p>23</p>

<p><i>L'Association des parents de l'école Rose-des-Vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</i>, 2011 BCSC 1495.</p> <p><b>Dossier des appelants, l'Association des parents de l'école Rose-des-Vents et Joseph Pagé et al. (ci-après « Dossier APÉ »), Volume I, page 35.</b></p>	68, 90
<p><i>L'Association des parents de l'école Rose-des-Vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</i>, 2012 BCSC 1206.</p> <p><b>Dossier APÉ, Volume I, page 65.</b></p>	15, 67
<p><i>L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</i>, 2012 BCSC 1614.</p> <p><b>Dossier APÉ, Volume I, page 86.</b></p>	5, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 41, 67, 72, 91, 93, 95, 111, 122
<p><i>L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</i>, 2013 BCSC 1111.</p> <p><b>Dossier APÉ, Volume I, page 153.</b></p>	43
<p><i>L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</i>, 2013 BCSC 1243.</p>	41
<p><i>L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v British Columbia (Minister of Education)</i>, 2014 BCCA 40.</p> <p><b>Dossier APÉ, Volume I, page 208.</b></p>	123
<p><i>L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Minister of Education)</i>, 2013 BCCA 407.</p> <p><b>Dossier APÉ, Volume I, page 180.</b></p>	10, 69, 109, 118, 120
<p><i>Lavoie c. Nova Scotia (Attorney-General)</i> (1988), 47 D.L.R. (4th) 586 (C.S.N.-É. 1<sup>re</sup> inst.).</p>	54
<p><i>Mahé c. Alberta</i>, [1990] 1 R.C.S. 342.</p> <p><b>Sources APÉ, onglet 21.</b></p>	24, 25, 29, 30, 32, 54, 101, 104, 109, 110
<p><i>Manitoba Métis Federation Inc c Canada (Procureur général)</i>, 2013 CSC 14, [2013] 1 R.C.S. 623.</p>	99
<p><i>Marchand c Simcoe County Board of Education</i> (1986), 29 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 596 (H.C.J. Ont.).</p> <p><b>Sources APÉ, onglet 22.</b></p>	54, 86
<p><i>Marchand c. Simcoe County Board of Education (No. 2)</i> (1987), 44 D.L.R. (4th) 171 (H.C.J. Ont.).</p>	54
<p><i>Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i>, 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388.</p>	104
<p><i>R c. Big M Drug Mart Ltd</i>, [1985] 1 R.C.S. 295.</p>	23

<i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839.</i>	26, 101
<i>Re Education Act of Ontario and Minority Language Rights (1984), 10 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 491.</i>	104
<i>Solski (tuteur de) c. Québec (PG), 2005 CSC 14, [2005] 1 R.C.S. 201.</i>	40, 72, 117

## PARTIE VII – LÉGISLATION

<p><i>Loi sur la Cour suprême</i>, L.R.C. 1985, c. S-26, art. 45.</p> <p><b>Rejet de l’appel ou prononcé d’un jugement</b></p> <p><b>45.</b> La Cour peut rejeter l’appel ou se substituer à la juridiction inférieure pour le prononcé du jugement et l’engagement des moyens de contrainte ou autres procédures.</p>	<p><i>Supreme Court Act</i>, RSC 1985, c S-26, s. 45.</p> <p><b>Appeal may be dismissed or judgment given</b></p> <p><b>45.</b> The Court may dismiss an appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the court whose decision is appealed against should have given or awarded.</p>
<p><i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, Annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11, art. 23.</p> <p><b>Droits à l’instruction dans la langue de la minorité - Langue d’instruction</b></p> <p>23. (1) Les citoyens canadiens :</p> <p>a)</p> <p>dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,</p> <p>b)</p> <p>qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,</p> <p>ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.</p> <p><b>Continuité d’emploi de la langue d’instruction</b></p> <p>(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en</p>	<p><i>The Constitution Act, 1982</i>, being Schedule B to the <i>Canada Act 1982</i> (UK), 1982, c 11, s. 23.</p> <p><b>Minority Language Educational Rights - Language of instruction</b></p> <p>23. (1) Citizens of Canada</p> <p>(a)</p> <p>whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or</p> <p>(b)</p> <p>who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province,</p> <p>have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.</p> <p><b>Continuity of language instruction</b></p> <p>(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or</p>

<p>anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.</p> <p><b>Justification par le nombre</b></p> <p>(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :</p> <p>a)</p> <p>s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;</p> <p>b)</p> <p>comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.</p>	<p>secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.</p> <p><b>Application where numbers warrant</b></p> <p>(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province</p> <p>(a)</p> <p>applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and</p> <p>(b)</p> <p>includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.</p>
--	--